

REPUBLIQUE DU SENEGAL



UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

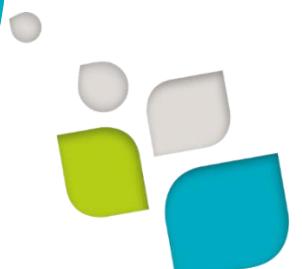
-----  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE



DIRECTION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES FINANCEMENTS VERTS

STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DU  
SÉNÉGAL

ETUDE DE FAISABILITE DE L'ORGANE NATIONAL  
DE GESTION INTEGREE DU LITTORAL





# LABORATION DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DU SÉNÉGAL

## Étude de Faisabilité de l'Organe National de Gestion Intégrée du Littoral

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>ANTÉCÉDENTS ET RAPPEL DU PROCESSUS DE PRÉPARATION DE LA LOI LITTORAL.....</b>	<b>3</b>
2.1	UNE DEMARCHE MOTIVÉE PAR LE CONSTAT D'UNE OCCUPATION RAPIDE ET MAL MAITRISEE DU LITTORAL ..	3
2.2	UNE DEMARCHE JURIDIQUE IMPLIQUANT DE NOMBREUX SECTEURS : A LA RECHERCHE DE LA COHERENCE ..	3
2.3	VERSIONS SUCCESSIVES, VERSION STABILISÉE .....	4
<b>3</b>	<b>MULTIFONCTIONNALITÉ DU LITTORAL ET DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE L'APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>5</b>
3.1	MULTIFONCTIONNALITÉ ET DIVERSITÉ DES ACTEURS .....	5
3.2	DIVERSITÉ DES ÉCHELLES GÉOGRAPHIQUES, TERRITORIALES ET ADMINISTRATIVES.....	6
3.3	DIMENSION TERRITORIALE DE L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL .....	7
3.3.1	Éléments du projet de Loi Littoral évoquant sa portée géographique .....	7
3.3.2	Dispositions évoquées dans le décret d'application.....	8
3.3.3	Clarification et solution pour la parfaite applicabilité de la Loi Littoral .....	8
3.4	UNE DELIMITATION DE L'EMPRISE DU LITTORAL A L'ÉCHELLE DES REGIONS ADMINISTRATIVES .....	9
<b>4</b>	<b>L'ORGANE NATIONAL DE GESTION INTÉGRÉE DU LITTORAL, INSTITUÉ PAR LA LOI LITTORAL.....</b>	<b>10</b>
4.1	DE L'ONGIL A L'ANGIL .....	10
4.2	INSTITUTION DE L'ANGIL PAR L'EFFET DE LA LOI LITTORAL .....	10
4.3	MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ANGIL .....	11
<b>5</b>	<b>REVUE ET ANALYSE DU Fonctionnement DES ORGANES DE GESTION DU LITTORAL INSTITUÉS DANS DIFFÉRENTS PAYS.....</b>	<b>12</b>
5.1	TEXTES, STATUTS ET POUVOIRS DES ORGANES DE GESTION LITTORALE DANS LES HUIT PAYS ÉTUDES .....	12
5.1.1	Algérie .....	12
5.1.2	Bénin.....	13
5.1.3	Côte d'Ivoire .....	14
5.1.4	France .....	15
5.1.5	Madagascar.....	15
5.1.6	Maroc .....	16
5.1.7	Mauritanie .....	17
5.1.8	Tunisie .....	18

<b>5.2 RETOURS D'EXPERIENCES ET LEÇONS APPRISES DES MODELES ETUDES .....</b>	<b>19</b>
5.2.1 Éléments d'appréciation générale des modèles pratiqués en Afrique .....	19
5.2.1.1 Cas de l'Algérie.....	19
5.2.1.2 Cas de la Mauritanie .....	20
5.2.1.3 Cas de Madagascar .....	21
5.2.1.4 Cas du Bénin .....	21
5.2.1.5 Cas de la Tunisie .....	22
5.2.1.6 Cas de la Côte d'Ivoire.....	23
5.2.2 Retour sur l'expérience de l'application de la Loi littoral française .....	23
5.2.3 Éléments d'enseignement à retenir concernant l'ANGIL .....	25
<b>5.3 TABLEAU COMPARATIF DES ORGANES DE GESTION DU LITTORAL DANS LES PAYS ETUDES .....</b>	<b>26</b>
<b>6 RAPPEL CONCERNANT LE CHOIX DU FORMAT INSTITUTIONNEL POUR L'ANGIL .....</b>	<b>29</b>
<b>6.1 RAPPEL DES DIFFERENTS FORMATS INSTITUTIONNELS ENVISAGES .....</b>	<b>29</b>
6.1.1 Option I : Organe de régulation autonome et indépendant.....	30
6.1.2 Option II : ANGIL autorité autonome et indépendante légère rattachée au MEDD .....	31
6.1.3 Option III : ANGIL avec capacités opérationnelles déconcentrées intégrée au MEDD .....	32
6.1.4 Option IV : agence du littoral placée sous la tutelle technique du MEDD .....	33
<b>6.2 CHOIX DU MEDD ET JUSTIFICATION DE L'OPTION RETENUE .....</b>	<b>34</b>
<b>6.3 LES MODALITES DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF .....</b>	<b>34</b>
<b>7 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ANGIL : PRÉROGATIVES, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>35</b>
<b>7.1 MISSIONS, COMPETENCES ET PREROGATIVES .....</b>	<b>35</b>
7.1.1 Actualisation du cadre règlementaire .....	35
7.1.2 Veille et anticipation .....	35
7.1.3 Concertation et médiation intersectorielle.....	36
7.1.4 Délivrance d'avis conformes.....	36
7.1.5 Surveillance du littoral et de son occupation et constatation des infractions à la loi d'orientation sur le littoral .....	37
7.1.6 Conservation de saisines judiciaires.....	37
7.1.7 Mesures de remédiation .....	37
7.1.8 Sensibilisation et information du public.....	38
7.1.9 Renforcement des capacités.....	39
<b>7.2 STRUCTURES ET ORGANES DE L'ANGIL .....</b>	<b>39</b>
7.2.1 Le Comité Technique Intersectoriel (CTI).....	39
7.2.2 La Direction Générale de l'ANGIL .....	41
7.2.3 Services d'Appui Technique de l'ANGIL .....	42
<b>7.3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ANGIL .....</b>	<b>42</b>
7.3.1 Modalités de coordination intersectorielle et CTI.....	42
7.3.2 Plan stratégique et relations fonctionnelles avec les institutions partenaires .....	43
7.3.3 Articulation des rôles avec les institutions clés de la gestion littorale .....	44
7.3.3.1 L'ANGIL et la DEEC.....	44
7.3.3.2 L'ANGIL et l'Observatoire National du Littoral.....	45
7.3.3.3 L'ANGIL et la DESCOS .....	45
7.3.3.4 L'ANGIL et l'ANAM.....	45
7.3.3.5 L'ANGIL et l'HASSMAR .....	45

<b>8 ORGANIGRAMME ET PERSONNEL DE L'ANGIL .....</b>	<b>46</b>
<b>8.1 ORGANIGRAMME DE L'ANGIL .....</b>	<b>46</b>
<b>8.2 PERSONNEL DE L'ANGIL.....</b>	<b>47</b>
8.2.1 Direction des Etudes .....	47
8.2.1.1 Directeur des Etudes .....	47
8.2.1.2 Chargé des questions juridiques, institutionnelles, du contentieux et du règlement des différends .....	47
8.2.1.3 Chargé des évaluations et du suivi des impacts des projets passés et prévus en littoral.....	48
8.2.1.4 Chargés des études sur la qualité des eaux, l'environnement marin et côtier et la biodiversité .....	48
8.2.1.5 Chargés des études en lien avec les communautés locales et les instruments locaux de GIZC .....	48
8.2.2 Direction Technique.....	49
8.2.2.1 Directeur Technique .....	49
8.2.2.2 Chargé des relations avec les administrations territoriales .....	49
8.2.2.3 Chargé des investigations et des relations aux forces de l'ordre .....	50
8.2.2.4 Chargé du programme de renforcement des capacités .....	50
8.2.2.5 Chargé de la communication et du renforcement des capacités.....	50
8.2.2.6 Secrétariat .....	51
8.2.2.7 Chauffeurs et coursiers.....	51
<b>9 ÉTAPES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE CRÉATION DE L'ANGIL.....</b>	<b>52</b>
<b>9.1 PHASES ADMINISTRATIVES DE MONTAGE DE L'ANGIL .....</b>	<b>52</b>
<b>9.2 PHASE DE PREPARATION, D'ADOPTION ET DE PUBLICATION DU DECRET DE CREATION.....</b>	<b>52</b>
<b>9.3 FEUILLE DE ROUTE EN VUE DE LA MISE EN PLACE ET L'OPERATIONNALISATION DE L'ANGIL.....</b>	<b>53</b>
9.3.1 Recrutement de la Direction de l'ANGIL .....	53
9.3.2 Installation physique de la Direction de l'ANGIL .....	53
9.3.3 Lancement du processus de mise en place du CTI .....	53
9.3.4 Recrutement de l'ensemble du personnel .....	54
9.3.5 Première réunion du CTI et adoption d'un plan d'action immédiat .....	54
9.3.6 Elaboration du Plan Stratégique.....	54
9.3.7 Formalisation et développement des partenariats .....	54
<b>10 BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>55</b>
<b>10.1 BUDGET PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>55</b>
<b>10.2 BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT ANNUEL .....</b>	<b>57</b>
<b>11 SOURCES ET MOBILISATION DES FINANCEMENTS.....</b>	<b>58</b>
<b>12 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANGIL .....</b>	<b>59</b>
<b>12.1 RAPPORT DE PRÉSENTATION .....</b>	<b>59</b>
<b>12.2 PROJET DE DÉCRET .....</b>	<b>60</b>

## ACRONYMES

ANAT	Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire
ANGIL	Autorité Nationale du Gestion Intégrée du Littoral
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CSE	Centre de Suivi Ecologique
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DTGC	Direction des Travaux Géographiques et Cartographiques
GEBCO	General Bathymetric Chart of the Oceans
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIZC	Gestion Intégrée de la Zone Côtier
LOADDT	Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MNT	Modèle Numérique Tridimensionnel
NASA	National Aeronautics and Space Administration
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMVS	Organisation de la Mise en Valeur du fleuve Sénegal
ONGIL	Organe National de Gestion Intégrée du Littoral
ONL	Observatoire National du Littoral
OSM	Open Street Map
PCTI	Plans Climats Territoriaux Intégrés
PNA	Plan National d'Adaptation
PNAT	Plan National d'Aménagement du Territoire
PN GIZC	Plan National de Gestion Intégrée de la Zone Côtier
PSE	Plan Sénegal Emergent
SAPCO	Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques
SDLAO	Schéma Directeur du Littoral d'Afrique de l'Ouest
SIG	Système d'Information Géographique
SHOM	Service Hydrographique et Océanographique de la Marine
SN GIZC	Stratégie Nationale de Gestion Intégrée de la Zone Côtier
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UTM	Universal Transverse Mercator
WACA	West African Coastal Areas



# 1 INTRODUCTION GENERALE

## RAPPELS SUR LA MISSION CONFIÉE A BRLI DANS LE CADRE DU PROJET WACA SÉNÉGAL

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés du Sénégal, dans le cadre du programme West African Coastal Areas (WACA), a confié au cabinet BRLi, suite à un appel d'offre international, la mission consistant à l'actualisation de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée de la Zone Côtière (SN GIZC), la production du Plan d'Action correspondant (PN GIZC), la mise en cohérence des Plans de Développement aux échelles décentralisées et l'étude de faisabilité de l'Organe National de Gestion Intégrée du Littoral (ONGIL).

Il est utile de rappeler que, par rapport à la proposition initiale du bureau d'étude BRLi, il a été demandé à la mission de placer en priorité les travaux relatifs à l'étude de faisabilité de l'ANGIL du fait des liens avec le processus de préparation et d'adoption du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral, encore en cours à l'heure de la rédaction de ce document. Le réaménagement du chronogramme et les ajustements méthodologiques correspondants sont expliqués dans la note de cadrage méthodologique déposée en février 2021.

## LA MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE GESTION INTÉGRÉE DU LITTORAL

Le projet d'élaboration d'une Loi sur le Littoral a été redynamisé en 2020 et s'est traduit par la reprise de la rédaction des projets de texte de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de son décret d'application. A la date de la rédaction du présent document, une mouture stabilisée du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral et de son premier projet de décret d'application ont été déposés au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), suite à leur examen par le Comité Technique de validation des textes juridiques.

Le présent document est l'étude de faisabilité complète de l'ONGIL, dont la dénomination devient l'Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral ou ANGIL, conformément au projet de Loi d'Orientation sur le Littoral. Il constitue l'un des livrables après la remise du livrable intermédiaire de préfaisabilité au commanditaire.

Cette étude de faisabilité constitue en effet la suite d'une étude de préfaisabilité déjà remise le 10 juin 2021 par BRLi et validée par la coordination du projet WACA. La tenue de différents entretiens avec la coordination du programme WACA Sénégal, les représentants du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et de différents départements ministériels ainsi que l'analyse des contenus des projets de textes de Loi d'Orientation sur le Littoral et de décret d'application avaient dans un premier temps amené l'équipe du cabinet BRLi à rédiger une note de réflexion sur l'applicabilité de la Loi d'Orientation sur le Littoral et la forme institutionnelle de l'ANGIL, donnant lieu à un atelier de réflexion tenu le 21 mai 2021 à l'hôtel Ndiambour de Dakar avec les représentants du MEDD et de ses partenaires institutionnels.

Les décisions prises à l'issue de cet atelier avaient amené BRLi à passer par l'étape d'une étude de préfaisabilité de l'ANGIL, essentiellement destinée à documenter le choix de la forme institutionnelle à conférer à l'ANGIL. La validation par le MEDD et la coordination du programme WACA des orientations données lors de l'atelier du 21 mai et des recommandations de l'étude de préfaisabilité ont permis à l'équipe de BRLi de se concentrer sur un format institutionnel unique, comme expliqué à la section 6.2 de ce document.

Ce document présente l'étude de faisabilité complète, intégrant les commentaires sur la version provisoire apportés le vendredi 6 août 2021 par le MEDD et ses partenaires institutionnels lors d'une réunion virtuelle de prévalidation.



## L'EXISTANT : LA DIVERSITÉ DES INSTITUTIONS DU LITTORAL ET DES TEXTES JURIDIQUES DÉJÀ APPLICABLES

De nombreuses institutions existent déjà depuis des décennies au Sénégal et dont les champs de compétence couvrent le littoral. Qu'il s'agisse des départements ministériels au sens strict (ministère en charge de la pêche et de l'économie maritime, ministère en charge de l'aménagement du territoire, ministère en charge de l'urbanisme, ministère en charge de l'environnement, ministère en charge du tourisme, ministère en charge des collectivités territoriales) ou des agences, établissements publics et sociétés privées ou parapubliques (HASSMAR, ANAM, SAPCO, Port Autonome de Dakar entre autres), la diversité des institutions est certes une caractéristique du paysage institutionnel du littoral sénégalais, mais aucune de ces institutions n'est suffisamment préparée et n'est dotée des attributions spécifiques pour une gestion intégrée du littoral.

A cela s'ajoute la diversité des textes juridiques applicables au littoral : dispositions constitutionnelles consacrant certains droits et principes, conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal, codes de l'environnement, de la pêche maritime, du domaine de l'Etat, de la marine marchande, de l'assainissement de l'eau du pétrole et du gaz, des collectivités territoriales, etc. Là également aucun de ces textes n'est véritablement adapté dans son contenu à la gestion intégrée du littoral. Il fallait donc une loi et un texte règlementaire plus élaborés.

## DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ADOPTÉE POUR L'ANGIL

La démarche méthodologique porte sur les axes suivants :

- Analyse du cadre juridique et institutionnel ;
- Concertation avec les institutions partenaires et les acteurs côtiers : rencontres avec les principales institutions concernées et les acteurs territoriaux afin de comprendre leurs attentes relatives à l'ANGIL aux différents niveaux d'échelle, notamment concernant les services, les modalités d'intervention, l'organisation, l'accroche institutionnelle, la gouvernance, les statuts et mandats de l'ANGIL ;
- Analyse des besoins et de la faisabilité de l'ONGIL : Au regard des attentes exprimées, il s'est agi de prendre en charge l'ensemble des aspects juridico-institutionnels de l'étude de faisabilité de l'ANGIL et produire les documents correspondants, qui seront reversés dans le livrable correspondant ;
- Élaboration du rapport de faisabilité avec le projet de texte juridique instituant l'ANGIL à soumettre pour approbation au projet WACA et au MEDD.

La version provisoire de l'étude de faisabilité de l'ANGIL reprend de manière synthétique les différentes analyses ainsi que des propositions concernant le mandat général et les missions, la forme institutionnelle, la structure, la composition ainsi que les principaux éléments relatifs au fonctionnement de l'ANGIL.

## BASE JURIDIQUE DE LA CRÉATION DE L'ANGIL : LES PROJETS DE LOI ET DE DÉCRET SUR LE LITTORAL

La base juridique de la création de l'ANGIL est double : le projet de loi sur le littoral et ses décrets d'application. Les nouvelles procédures en vigueur au Sénégal exigent qu'un projet de Loi soit présenté et accompagné de ses textes d'application. L'adoption et la promulgation de la Loi d'orientation sur le Littoral nécessitent donc de disposer d'un projet de Décret d'Application instituant l'ANGIL et définissant ses mandats, missions, attributions, compétences, son format institutionnel et ses modalités de fonctionnement.

Le projet de Décret d'Application relatif à la mise en place et au fonctionnement de l'ANGIL constitue l'un des éléments de l'étude de faisabilité de l'ANGIL. Il est présenté en dernière section de ce document.



## 2 ANTECEDENTS ET RAPPEL DU PROCESSUS DE PRÉPARATION DE LA LOI LITTORAL

Le processus de finalisation du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral, initié il y a plusieurs années, est toujours en cours. Une première mouture avait été consolidée en 2012, et la chambre administrative de la Cour Suprême avait été saisie pour donner un avis juridique sur son contenu. Depuis lors, avec les différents remaniements et changements de cabinets ministériels et la deuxième alternance présidentielle survenue en 2012, le projet est resté en hibernation, freiné par des divergences de vues relatives aux nombreux enjeux et questions suscités par le projet de Loi. Cette section propose pour mémoire différents éléments de contexte et d'histoire.

### 2.1 UNE DEMARCHE MOTIVEE PAR LE CONSTAT D'UNE OCCUPATION RAPIDE ET MAL MAITRISEE DU LITTORAL

Les projets de Loi et de Décret sur le littoral font depuis longtemps partie des grandes ambitions en matière de protection de l'environnement au Sénégal. Qu'il s'agisse de la partie terrestre ou de la partie marine, le littoral sénégalais est soumis à des pressions multiples et croissantes et une littérature abondante documente les dégradations environnementales générées tant par les activités humaines que par les variations climatiques enregistrées depuis la seconde moitié du 20ème siècle.

Les textes attendus sont donc censés aborder des questions de fond liées au caractère multifonctionnel, multi-acteurs et multi-usages de la zone côtière. Il s'agit de légiférer dans le cadre d'une approche intégrée prenant en compte tous les aspects liés à l'occupation et à la gestion du littoral.

Le processus de préparation des projets de Loi et de Décret sur le littoral a été entamé lorsque les pouvoirs publics ont résolument pris la décision de rédiger des textes juridiques spécifiquement consacrés aux contrôles des occupations irrégulières, des pollutions sur le littoral et des phénomènes liés à l'érosion côtière.

### 2.2 UNE DEMARCHE JURIDIQUE IMPLIQUANT DE NOMBREUX SECTEURS : A LA RECHERCHE DE LA COHERENCE

Outre les conventions internationales ratifiées par le Sénégal et s'appliquant au littoral, diverses Lois nationales sont en vigueur dans différents domaines. On citera notamment la Loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, identifiant le Domaine Public Naturel et Artificiel de l'Etat, ainsi que la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande, identifiant le Domaine Public Maritime et définissant les conditions de son occupation et de son déclassement éventuel.

Cependant, ces différents instruments juridiques ne traitent pas de toutes les questions à résoudre concernant le littoral et leurs dispositions étaient régulièrement contournées, à l'image du Domaine Public Maritime, illégalement occupé dans de nombreux sites le long du littoral sénégalais. Le Gouvernement tient donc à préparer et faire adopter un encadrement légal de l'occupation du littoral plus inclusif et adapté, tenant compte des textes antérieurs ci-dessus rappelés et des différentes juridictions pertinentes.



Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de combler un vide juridique sur le littoral, mais plutôt d'adopter des textes juridiques complémentaires en conformité avec le droit positif, abordant et définissant les différentes modalités d'occupation et de gestion des ressources en littoral. Cette approche novatrice a été préférée à la révision des différents Codes en vue d'y insérer des provisions sur le littoral (Codes du Domaine de l'Etat, de l'Environnement, de la Marine Marchande, Forestier, Minier, de la Construction, de l'Eau, Pétrolier, Gazier, de l'Assainissement, de l'Urbanisme, de la Pêche Maritime, Code Général des Collectivités Territoriales et Charte de la Déconcentration, etc.).

Les parties concernées par la préparation des projets de Loi et de Décret sur le littoral sont de fait nombreuses. Elles comprennent entre autres les départements ministériels sectoriels, leurs services techniques déconcentrés, les agences de développement, les acteurs territoriaux décentralisés, les autorités traditionnelles, les acteurs économiques et la société civile.

On relèvera par ailleurs l'adoption récente de la Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires (LOADDT), qui prévoit différents instruments d'aménagement territorial jusqu'à l'échelle des collectivités locales et concerne également les localités littorales. La mise en cohérence des dispositions de la LOADDT et du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral a constitué un point d'attention particulier, ayant conduit à formuler les recommandations relatives à l'applicabilité de la Loi Littoral rappelées dans la section 3.3.3.

## 2.3 VERSIONS SUCCESSIVES, VERSION STABILISÉE

Plusieurs versions du projet de Loi Littoral ont circulé depuis 2009 avec l'appui et l'arbitrage du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) en vue d'aboutir à une version consolidée et consensuelle.

Les différentes versions du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral auxquelles le cabinet BRLi a eu accès datent de novembre 2020, du 15 mars 2021 puis du 05 mai 2021. C'est cette dernière version qui est considérée comme stabilisée et a été transmise pour analyse au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG).

A la date de la rédaction de ce document, le MEDD est en attente des retours du SGG sur les projets de Loi d'Orientation sur le Littoral et de Décret d'Application.



# 3 MULTIFONCTIONNALITE DU LITTORAL ET DELIMITATION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'APPLICATION DE LA LOI

## 3.1 MULTIFONCTIONNALITE ET DIVERSITE DES ACTEURS

Le littoral constitue une portion du territoire national qui est notamment caractérisée par son **caractère multifonctionnel**. Cette interface entre la terre et l'océan, et ses ressources associées sont non seulement liées aux activités de production, mais incluent également des valeurs esthétiques, paysagères et culturelles, qui bénéficient à, et sont valorisées, par une palette extrêmement variée d'acteurs, issus de secteurs tout aussi diversifiés.

La **gestion intégrée de cet espace et de ses ressources**, mise en avant dans l'exposé des motifs du projet de Loi d'orientation sur le Littoral, implique une adhésion de l'ensemble de ces acteurs et de ces secteurs au projet national de gestion intégrée du littoral et à la vision qu'il porte, axée sur la durabilité des modes de valorisation, qui doivent préserver l'ensemble des services écosystémiques indispensables aux sociétés côtières.

Au-delà des prescriptions précises portées par le projet de texte de loi, ce sont également la vision et les grands principes, qui fondent cette loi d'orientation, qui doivent se diffuser au sein des différents secteurs et inspirer l'action publique, particulièrement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

On relèvera la liste des départements ministériels cités à l'article 19 du projet de Décret d'Application, appelés à contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la future Loi d'orientation sur le Littoral (*Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé du Pétrole, des Energies, le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre chargé du Tourisme, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, de l'Aménagement du territoire, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Urbanisme, le Ministre chargé du Commerce*).

De chaque département ministériel dépend des services techniques et opérationnels qui seront appelés à jouer un rôle dans la mise en œuvre de la Loi d'Orientation sur le Littoral.

A cette liste d'acteurs institutionnels s'ajoute d'autres catégories d'acteurs qui peuvent être regroupées au sein des organisations de la société civile (ONG, associations, organisations socioprofessionnelles), des élus locaux, des autorités traditionnelles, ainsi que des acteurs économiques intervenant sur le littoral et dépendant de ses ressources paysagères, biologiques et minérales.



## 3.2 DIVERSITE DES ECHELLES GEOGRAPHIQUES, TERRITORIALES ET ADMINISTRATIVES

Les différents éléments existants de la gouvernance du littoral (Domaine Public Maritime, etc.) et les prescriptions de la future Loi Littoral sont appelés à s'exprimer à l'ensemble des échelles géographiques et territoriales.

Pour des questions de cohérence écologique et géographique, il convient de prendre en compte les caractéristiques des grandes régions naturelles (zones éco-géographiques qui invitent à une vision systémique du littoral). **Le projet de Loi d'Orientation sur le Littoral prévoit que ses prescriptions s'appliquent sur le littoral, dont le périmètre doit être défini en fonction notamment de sa configuration morphologique et de considérations d'ordre social, économique et culturel**, qui pourraient justifier l'extension au-delà de la bande additionnelle des 100 m associés au Domaine Public Maritime.

**Les échelles territoriales et administratives sont également à prendre en considération**, avec des missions, compétences et instruments déclinés depuis l'échelle régionale jusqu'à l'échelle locale et réparties entre les services déconcentrés de l'Etat, les services décentralisés et les collectivités territoriales. De manière générale, l'administration des territoires aux différentes échelles est déjà encadrée par des textes juridiques et différents outils d'aménagement, de planification, de supervision et de contrôle, et mobilise les compétences de différents types d'administration.

Les différents niveaux de décentralisation et déconcentration et les instances correspondantes sont rappelés dans le tableau suivant.

Échelles de gouvernance	Déconcentration	Décentralisation
Région	Gouverneur	
Département	Préfet	Conseil Départemental
Arrondissement	Sous- Préfet	
Ville		Conseil de Ville
Commune		Conseil Municipal
Intercommunalité		Groupement d'Intérêt Communautaire (GIC)

6

Par ailleurs, les principaux outils d'aménagement et de développement territorial au Sénégal sont les suivants :

Type	Désignation	Échelle
Outils de planification spatiale	Schéma Départemental d'Aménagement du Territoire (SDAT)	Le Département
	Plan Directeur d'Urbanisme (PDU)	Une ou plusieurs communes
	Plan d'Urbanisme de Détail (PUD)	La Commune
	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU)	Une ou plusieurs communes
Outils de Planification économique	Plan Départemental de Développement (PDD)	Le Département
	Plan de Développement de la ville (PDV)	La ville
	Plan de Développement communal (PDC)	La Commune



## 3.3 DIMENSION TERRITORIALE DE L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

La complexité des interrelations résultant de la multifonctionnalité du littoral et de la diversité des acteurs et des échelles territoriales de son administration justifie une démarche de gouvernance particulièrement claire et optimisée articulant les échelles sectorielles et territoriales. La note de réflexion présentée en annexe 2 apporte dans cette perspective différentes réflexions et recommandations concernant les modalités de l'application de la futur Loi d'Orientation sur le Littoral et la conception de l'autorité en charge de veiller à sa bonne application.

**La question de la délimitation de l'emprise spatiale du littoral se pose dans un premier temps**, car elle détermine le périmètre dans lequel les prescriptions de la Loi seront amenées à s'appliquer, notamment au travers des différents outils d'aménagement et de développement existants. La préparation de plans littoraux évoqués dans le projet de Décret d'Application ne devrait donc pas se substituer aux outils déjà prévus, mais bien porter en priorité sur la délimitation du périmètre du littoral. Il faut rappeler ici que l'indéfinition de l'emprise spatiale du littoral s'est avéré à terme constituer la principale difficulté ayant contrarié l'application de la Loi Littoral en France, débouchant sur une multitude de recours juridiques, et plaçant in fine les magistrats en position d'arbitres sur des questions techniques pour la gestion des quelles ils ne disposent pas de toutes les compétences.

### 3.3.1 Éléments du projet de Loi Littoral évoquant sa portée géographique

Le littoral est défini comme tel dans le projet de Loi :

*« **Littoral** : espace géographique constitué du domaine public maritime auquel s'ajoute une bande additionnelle de cent mètres (100m) à partir de sa limite terrestre.*

*A cette bande terrestre s'ajoutent les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que l'espace aérien surplombant.*

*Cette bande additionnelle peut être augmentée de plusieurs kilomètres si la configuration géomorphologique de la zone considérée et les considérations économique, sociale et culturelle le justifient. »*

- L'article 2 stipule naturellement que « la Loi s'applique au littoral tel que défini »
- Le chapitre III article 10 fixe différents principes pour la gestion du littoral, qui apparaissent tout à fait adéquats et conformes à l'esprit et aux objectifs de la Loi.
- L'article 12 prévoit la mise en place d'instruments et d'outils spécifiques de gestion intégrée du littoral. La mission comprend qu'il s'agit ici essentiellement de mécanismes appropriés de concertation et de gouvernance au sens de la Gestion Intégrée de la Zone Côtière.
- L'article 13 présente différentes prescriptions liées aux extensions d'urbanisation. Il stipule aussi que les documents d'urbanisme doivent refléter ces prescriptions.
- Les articles 15, 16, 17 et 18 définissent également des prescriptions relatives à différents types d'aménagement et d'utilisation de l'espace littoral.

En matière d'encadrement du développement territorial au Sénégal, différents organes sont déjà prévus et créés par la Loi 2021-04 du 12 janvier 2021 portant Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable des Territoires (LOADDT). Même si la LOADDT ne prévoit aucune disposition spécifiquement consacrée au littoral et à la gestion des zones côtières, elle s'applique cependant au territoire national dans son ensemble. Cela signifie que le littoral est géographiquement inclus dans son champ d'application, ce qui suppose la parfaite articulation entre l'application des deux Lois sur le périmètre du littoral.



Préalablement, la LOADDT crée aux articles 12 et suivants les organes de pilotage de l'aménagement et du développement territorial. Ce pilotage va donc concerner également le littoral. Différents instruments d'encadrement du développement territorial sont ainsi prévus. A ces niveaux décentralisés également, l'articulation entre les deux législations doit assurer une prise en compte des prescriptions de la Loi Littoral dans les documents locaux d'aménagement et de développement. Une courte présentation de ces instruments figure en annexe 1 de ce document.

### 3.3.2 Dispositions évoquées dans le décret d'application

L'article 3 du décret mentionne des outils et instruments, qui sont cités :

« *Ces outils et instruments sont :*

- *le plan national de gestion intégré du littoral approuvé par décret ;*
- *les plans territoriaux pour la gestion intégrée du littoral approuvés par arrêté du représentant de l'Etat. »*

Le plan national de gestion du littoral devrait essentiellement intégrer les mesures et mécanismes relatifs à la Stratégie Nationale GIZC.

La notion de plan territorial n'est pas clairement définie, et gagnerait à s'appliquer à **la définition du périmètre du littoral où la Loi est applicable**. Ces documents définissant le périmètre littoral devraient également inclure les espaces naturels sensibles à préserver

Les modalités de déconcentration de l'Etat en vigueur au Sénégal, qui établissent un pouvoir décisionnaire et une responsabilité transversale au niveau des régions, plaident pour une délimitation du périmètre du littoral à cette échelle géographique et administrative. L'élaboration de ces documents serait donc à prévoir pour les six régions littorales de Saint-Louis, Louga, Thiès, Dakar, Fatick et Ziguinchor.

8

Les autres dispositions du projet de décret ne déterminent pas d'enjeu particulier au plan de l'organisation territoriale.

Les articles 3, 4 et 5 du Décret d'Application devront éventuellement être adaptés, en fonction des dispositions qui seront retenues pour l'ANGIL.

### 3.3.3 Clarification et solution pour la parfaite applicabilité de la Loi Littoral

Il est entendu que la Loi Littoral fixe des prescriptions relatives à l'aménagement et l'occupation du littoral, qui sont applicables au sein de l'espace défini comme littoral, quels que soient les plans d'ensemble définis pour l'aménagement du territoire aux différentes échelles. Pour l'espace littoral défini, et quelles que soient les initiatives d'aménagement et de structuration des territoires engagées, celles-ci devront respecter les dispositions fixées par la Loi Littoral.

Par ailleurs, il faut rappeler que le MEDD a pour mission d'identifier au sein de l'espace littoral les espaces naturels à préserver à long terme et à prendre en considération au sein de toute démarche et opération d'aménagement du territoire.

**Une question cruciale reste donc la délimitation précise et géographique (emprise) de l'espace dit littoral côté terre, au-delà du Domaine Public Maritime.** Cette délimitation doit être d'ordre réglementaire et devrait intervenir par Décret pour des questions de correspondance des formes avec l'Aménagement du Territoire. S'agissant d'une compétence de l'Etat, ces délimitations devraient être organisées par Régions (circonscriptions administratives).

**On pourrait s'inspirer des DDALL**, qui avaient été mises en place en France au début de l'application de la Loi Littoral dans quelques départements. La coordination de la préparation de ces **Documents Départementaux d'Application de la Loi Littoral** avait été confiée aux directions départementales de l'environnement, avec le concours de différentes catégories de partenaires (experts et représentants des autres secteurs pertinents). Ces éléments sont repris et détaillés dans la section sur le benchmarking.



## 3.4 UNE DELIMITATION DE L'EMPRISE DU LITTORAL A L'ECHELLE DES REGIONS ADMINISTRATIVES

La solution fonctionnelle recommandée en vue de l'application de la Loi Littoral et de ses prescriptions dans les territoires littoraux est donc que les plans territoriaux littoraux prévus par le Décret d'Application de la future Loi Littoral soit bien conçus comme étant des **documents portant délimitation du périmètre et de l'emprise géographique du littoral dans les régions, définissant les portions de territoires sur lesquels s'expriment et s'appliquent les prescriptions de la Loi Littoral, cet instrument relevant de l'article 12 de la Loi Littoral.** Il conviendra de veiller à la continuité de l'espace littoral d'une région administrative à la région voisine.

Dans le cas du Sénégal, la proposition de ces délimitations de l'emprise du littoral à l'échelle des régions pourrait être placée sous la responsabilité d'une commission intersectorielle présidée par le Gouverneur et animée par le MEDD, regroupant des experts des différents ministères concernés et des principales entités territoriales décentralisées. Ces délimitations une fois validées pourront être consacrées par Décret, comme mentionné plus haut, et être largement portées à la connaissance des différents départements ministériels concernés, des élus locaux, des acteurs des territoires et du public.



## 4 L'ORGANE NATIONAL DE GESTION INTEGREE DU LITTORAL, INSTITUE PAR LA LOI LITTORAL

Le processus d'élaboration du projet de Loi Littoral a conduit à plusieurs évolutions avec notamment un changement de dénomination de l'organe de gestion (passage de l'ONGIL à l'ANGIL), l'ajout d'une disposition spécifique sur le cadre institutionnel, et un effort de clarification des missions de l'organe créé.

### 4.1 DE L'ONGIL A L'ANGIL

Initialement, c'est le terme générique « organe national » qui figurait dans les premières moutures du projet de loi sur le littoral. Cela s'expliquait par le fait que seule la volonté manifestée par les pouvoirs publics de créer cet organe de gestion intégrée du littoral (ONGIL) était connue, sans pour autant que la nature juridique véritable dudit organe ne soit encore définie. Il faudra des années de réflexion et de débats pour obtenir un consensus des différents acteurs sur la création d'une « Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral » (ANGIL).

Le passage de l'ONGIL à l'ANGIL consacre la nette détermination des membres du Comité de rédaction du projet de loi de s'orienter vers une « Autorité Nationale ». Sur le plan juridique, toute autorité est en soi un organe, mais tous les organes ne sont pas des autorités, dans la mesure où le terme « Autorité » permet de donner plus de pouvoirs et de capacités de décisions, à la fois sur le plan hiérarchique et matériel, qui seront conférés par le législateur dans la loi de création. Le débat portant sur l'autonomie et le caractère indépendant de l'Autorité a animé les travaux du Comité de rédaction et certains ateliers de restitution, sans pour autant remettre en cause la pertinence du terme « Autorité ».

10

### 4.2 INSTITUTION DE L'ANGIL PAR L'EFFET DE LA LOI LITTORAL

Le projet de loi d'orientation sur le littoral consacre un chapitre spécifique au cadre institutionnel de l'ANGIL. L'article 11 dudit projet de loi est ainsi rédigé comme suit :

« Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral (ANGIL) ». L'ANGIL est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'ANGIL est rattachée au ministère en charge de l'Environnement. Ses missions, règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret ».

Il apparaît clairement dans le projet d'article ci-dessus qu'il est demandé au législateur de créer une Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, mais tout en étant rattachée au ministère en charge de l'environnement. Les développements ultérieurs (notamment les modalités de rattachement administratif) permettront néanmoins de clarifier qu'il ne s'agira que d'un rattachement pour des raisons budgétaires et financières.

Le projet de loi d'orientation sur le littoral ne consacre toutefois que la création de l'ANGIL. Il ne définit aucune de ses missions, ni ses règles d'organisation et de fonctionnement, en renvoyant au projet de décret sur l'ANGIL.



## 4.3 MISSIONS GENERALES DE L'ANGIL

Sur le plan juridique, l'ANGIL a pour mission principale d'appliquer le droit positif en vigueur sur le littoral, en particulier les dispositions de la Loi littoral et ses textes d'application. Ses missions générales sont énumérées dans le rapport de préfaisabilité. Il s'agit notamment de :

- L'actualisation du cadre réglementaire, en application de la Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- La veille et l'anticipation concernant l'occupation du littoral ainsi que les enjeux et risques correspondants;
- La concertation et la médiation intersectorielle en vue de favoriser la cohérence et la continuité dans les formes d'aménagement et d'occupation du littoral ;
- La délivrance d'avis de conformité relatifs à tout projet d'aménagement déjà réalisé ou en cours au regard des prescriptions de la future Loi Littoral ;
- La surveillance du littoral et de son occupation et la constatation des infractions à la Loi Littoral ;
- Le suivi et la vérification de la conservation des saisines judiciaires par les autorités compétentes;
- Les mesures de remédiation à mettre en œuvre en vue de restaurer les portions dégradées du littoral ;
- La sensibilisation et l'information du public ;
- Le renforcement des capacités.

La section 7.1 reprend ces missions de manière détaillée, après une revue de situations comparables et de choix institutionnels mis en œuvre dans différents autres pays. Cette étude de Benchmarking est proposée à la section suivante.



# 5 REVUE ET ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU LITTORAL INSTITUÉS DANS DIFFÉRENTS PAYS

Différentes formes institutionnelles peuvent être envisagées pour l'ANGIL, depuis l'organe de régulation autonome et indépendant rendant des avis et des arbitrages, jusqu'à l'agence disposant de capacités opérationnelles et intervenant sur l'ensemble de l'étendue du périmètre littoral. Le choix doit s'opérer en tenant compte des missions définies, la fonction créant l'organe, mais différentes considérations viennent s'adoindre et définir des critères de choix additionnels, au rang desquels la fonctionnalité et la structuration institutionnelle, l'efficacité au regard des enjeux et le coût budgétaire.

A cet effet, la mission s'est penchée sur différents cas de figure, qui permettent non seulement d'éclairer la diversité des situations, mais également d'offrir une appréciation sur le fonctionnement des différentes formes institutionnelles étudiées.

Huit pays ont été choisis pour constituer cet échantillon représentatif. Ces pays sont l'Algérie, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la France, Madagascar, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie.

## 5.1 TEXTES, STATUTS ET POUVOIRS DES ORGANES DE GESTION LITTORALE DANS LES HUIT PAYS ÉTUDES

12

Les textes créant et organisant les organes de gestion du littoral dans ces pays sont sommairement présentés ci-dessous donnant un aperçu des statuts et des pouvoirs conférés par le texte juridique de création.

### 5.1.1 Algérie

C'est le décret exécutif n° 04-113 du 13 avril 2004 qui porte organisation, fonctionnement et missions du Commissariat National du littoral (CNL). Ce décret de 2004 est lui-même pris en application de la loi du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral.

Le Commissariat National du Littoral est créé sous la forme d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 2).

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'environnement (article 3).

Pour ce qui concerne ses missions qui sont définies par l'article 4, il est chargé :

- De veiller à la préservation et à la valorisation du littoral, des zones côtières et des écosystèmes qu'ils abritent ;
- De mettre en œuvre les mesures de protection du littoral et des zones côtières qui lui sont conférées par la réglementation en vigueur ;
- De fournir aux collectivités locales toute assistance se rapportant à ses domaines d'intervention ;
- De maintenir, de restaurer et de réhabiliter les espaces terrestres et marins remarquables ou nécessaires au maintien des équilibres naturels en vue de leur conservation ;



- De promouvoir des programmes de sensibilisation et d'information du public sur la conservation et l'utilisation durable des espaces littoraux ainsi que de leur diversité biologique.

Les organes du CNL sont : un conseil d'orientation, un Directeur Général, et un Conseil Scientifique. L'arrêté interministériel du 14 janvier 2006 porte organisation administrative du Commissariat national du Littoral. Cet arrêté organise le CNL en départements.

Certains de ces départements comportent des services. C'est le cas du département de la protection et du développement durable du littoral qui comporte trois services :

- Service de la préservation et de la gestion des écosystèmes terrestres ;
- Service de la préservation et de la gestion des écosystèmes marins ;
- Service de la protection et de la préservation de la flore et de la faune marine et terrestre.

### 5.1.2 Bénin

La loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 porte sur la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin. Elle crée en même temps la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) dotée d'un Secrétariat Permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (articles 88 à 91 de la loi n°2018-10 du 02 juillet 2018).

La CNPGL est chargée d'assurer la coordination de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous régionale pour la protection du littoral (article 89 de la loi).

La CNPGL est dotée d'un Secrétariat permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Une dotation est inscrite ou budget national de l'Etat pour son fonctionnement (article 90).

La cellule nationale de protection et de gestion du littoral est un organe spécifique de protection et de gestion du littoral dont les attributions ne font pas obstacle au fonctionnement harmonieux des structures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres (article 91).

Au plan institutionnel, la CNPGL au Bénin a comme originalité que le secrétariat permanent est assuré par l'Agence Béninoise pour l'environnement. C'est un avantage au plan financier et ressources humaines dans la mesure où il y a mutualisation des moyens administratifs et financiers de l'Etat.



### 5.1.3 Côte d'Ivoire

La loi n°2017-378 du 2 juin 2017 est relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral. Elle crée à son article 37 alinéa premier, une Agence Nationale de protection dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres (article 37 alinéa 2).

Bien avant l'adoption de cette loi de 2017, un arrêté du ministère de la marine du 27 novembre 1986 fixait les attributions et l'organisation du Service Autonome de l'Environnement Marin et Lagunaire (SAMARPOL).

Aux termes de l'article premier de cet arrêté de 1986, le Chef du SAMARPOL est responsable, sous l'autorité directe du ministre de la Marine, de :

- La coordination du programme de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et lagunaire et des zones côtières ;
- La promotion à travers une concertation interministérielle de la gestion rationnelle des espaces marins et lagunaires et des zones côtières ;
- La prévention des pollutions et l'inspection des points de rejets en milieu lagunaire et marin ;
- La coordination et le suivi des études ayant trait à l'état de l'environnement marin et lagunaire ;
- L'élaboration des textes relatifs aux objectifs de qualité des milieux récepteurs, des règlements applicables aux déversements polluants en liaison avec les services intéressés, la formulation des recommandations visant à la préservation de l'environnement ;
- L'information et la diffusion aux utilisateurs des données recueillies auprès des organismes compétents sur l'environnement marin et lagunaire, et des mesures destinées à son amélioration ;
- L'élaboration des programmes de formation dans le domaine de l'environnement marin et lagunaire ;
- L'organisation des journées techniques et des séminaires ayant trait au milieu marin et lagunaire et des zones côtières.

Pour l'exercice de ses attributions, le chef du SAMARPOL dispose d'un secrétariat, d'une cellule de documentation, et de trois bureaux : bureau de la lutte contre l'érosion côtière et de l'utilisation du littoral, bureau des actions de prévention, bureau des pollutions accidentelles (article 2 de l'arrêté).

La création de l'Agence prévue à l'article 37 alinéa 2 de la loi du 2 juin 2017 vient donc renforcer l'architecture institutionnelle. L'Agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, contrairement au SAMARPOL qui n'est qu'un service public non personnalisé avec à sa tête un chef de service placé sous l'autorité directe du ministre de la Marine.



## 5.1.4 France

La loi du 12 juillet 2010 a créé le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). Il s'agit d'une instance de dialogue et de réflexion stratégique pour les politiques relatives à la mer et aux littoraux. Le CNML est associé à différentes activités notamment :

- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) ;
- La consultation obligatoire sur les décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime ;
- La consultation sur toute question relative à la mer et au littoral, en contribuant par ses avis et propositions, à l'orientation et à la coordination des actions publiques en mer et dans les territoires littoraux. Il définit les objectifs et actions nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux, dans une perspective de gestion intégrée du littoral ;
- La contribution à la coordination des politiques de la mer et du littoral en jouant un rôle d'animation des conseils maritimes de façade (CMF) et des conseils maritimes ultramarins (CMU). Il veille dans ce cadre à la cohérence des politiques maritimes locales avec la politique nationale pour la mer et les littoraux.

Pour compléter les dispositions de la Loi Littoral, le décret n°2014-447 du 30 avril 2014 relatif au Secrétariat Général du Conseil National de la Mer et des Littoraux a été pris quelques années plus tard en application de la loi n°86-02 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») prévoyait en effet que le secrétariat général du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) est assuré par le délégué interministériel au développement durable, conjointement avec le délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale et le secrétaire général à la mer. Le Conseil constitutionnel français saisi par le Gouvernement, s'est prononcé sur le caractère réglementaire de ces dispositions. La Loi Littoral de 1986 a donc été modifiée par le décret du 30 avril 2014 qui en tire les conséquences en supprimant les dispositions législatives en cause.

Il convient enfin de signaler que dès 1995, un décret (n°95-1232 du 22 novembre 1995) a été pris relativement au Comité interministériel de la mer (articles 1 et 2) et au Secrétariat Général de la mer (articles 3 à 8) dont il fixe les attributions. Ces deux organes appuient le Conseil National de la mer et des Littoraux (CNML).

## 5.1.5 Madagascar

Le principal texte est le décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant règlementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar, et créant le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées (CNGIZC) en son chapitre IV (cadre institutionnel : articles 23 à 29).

Aux termes de l'article 23 du décret, il est créé un organisme dénommé Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées qui assure la coordination de la gestion intégrée de ces zones. Il est rattaché à la Primature. Des comités régionaux et communaux peuvent être créés au niveau des collectivités territoriales décentralisées.

Le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées a pour mission principale (aux termes de l'article 24) la promotion de la gestion intégrée des zones côtières et marines. A cet effet, il a essentiellement pour rôle d'impulser et de coordonner l'action des diverses autorités compétentes pour les zones côtières et marines, d'assurer le suivi de la cohérence de l'exécution du Plan d'action aux différents niveaux de gouvernance, dans le cadre défini par la Politique et la Stratégie Nationale de développement durable des zones côtières et marines de Madagascar.



Le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées est composé des représentants de l'ensemble des départements ministériels et entités nationales concernés par la gestion intégrée des zones côtières (article 25). Les membres sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur une liste proposée par les entités membres. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées assure le suivi et le contrôle de l'engagement dans les actions de production, de gestion et de mise en valeur durable des zones côtières.

L'article 26 dispose que l'engagement est pris par les acteurs et les autorités locales en vue de:

- Faire des côtes un espace agréable de vie par l'amélioration constante des conditions de vie de leurs populations rurales et urbaines ;
- Gérer rationnellement et durablement les ressources côtières et marines, au niveau local et régional, de manière participative, sécurisée et intégrée, afin de mieux responsabiliser les premiers bénéficiaires ;
- Concilier le développement durable et la conservation de la biodiversité, plus particulièrement des forêts littorales, des mangroves, des zones humides, et des récifs coralliens ;
- Développer les zones côtières et marines en harmonie avec les hauts plateaux ;
- Faire contribuer tous les secteurs au développement économique des zones côtières et marines, en particulier l'écotourisme ;
- Reconnaître le droit inaliénable des citoyens d'accéder aux ressources ainsi que leur devoir de les protéger ;
- Rechercher l'autosuffisance alimentaire des populations riveraines des zones côtières.

Au plan institutionnel, un organe de contrôle et de suivi (article 27) est créé pour assurer le système de suivi en utilisant les moyens et instruments d'expertise des entités œuvrant dans le domaine, des organisations non gouvernementales, du public, ainsi que ceux prévus par d'autres textes, afin de mieux connaître l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières et marines. Ils établissent des rapports sur toutes les opérations effectuées au Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierées, qui assure la publication par tous moyens reconnus par la législation en vigueur. Les attributions de l'organe de contrôle et les modalités de désignation des membres sont fixées par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement (article 28).

## 5.1.6 Maroc

Le décret du 15 décembre 2015 fixe la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Gestion Intégrée du Littoral et des Commissions régionales, ainsi que les modalités d'élaboration du Plan National et des schémas régionaux du littoral. Ce décret a été pris en application de la loi 81-12 relative au littoral.

Aux termes de l'article premier du décret précité, la Commission Nationale de gestion Intégrée du Littoral (CNGIL) est chargée de donner son avis sur le projet de plan national du littoral. Elle est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant.

La Commission est composée des membres suivants :

- Un représentant pour chacune des administrations figurant sur une liste indiquée à l'article premier du décret ;
- Un représentant du Haut-Commissariat des Eaux et Forêts et à la lutte contre la désertification ;
- Le Directeur de la météorologie nationale ou son représentant ;
- Un représentant pour chaque Conseil de région disposant d'une façade maritime ;
- Un représentant pour chacun des établissements publics figurant sur une liste indiquée à l'article premier du décret;



- Cinq représentants des instituts et organismes de recherche désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, sur une liste proposée par leur autorité gouvernementale de tutelle ;
- Un représentant de chacun des organismes professionnels figurant sur une liste indiquée à l'article premier du décret ;
- Un représentant de la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;
- Cinq représentants des associations actives en matière de protection du littoral, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement sur une liste proposée par l'autorité gouvernementale chargée des relations avec la société civile.

Au plan institutionnel, les articles 3 et 4 permettent la création de Comités spécialisés au sein de la commission nationale, pour traiter de questions particulières. Ces comités se réunissent autant que de besoin et présentent les résultats de leurs travaux à la commission nationale.

En outre, le secrétariat de la commission nationale est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour assister le président de la commission (article 6). Des commissions régionales sont aussi prévues par le décret (chapitre II : articles 7 à 12). L'importance de ces commissions régionales est de couvrir l'ensemble du territoire national.

### 5.1.7 Mauritanie

L'ordonnance n°2007-237 du 17 avril 2007 relative au littoral consacre un chapitre II aux organes d'aménagement du littoral en instituant auprès du ministre chargé de l'environnement un Conseil National Consultatif du Littoral (articles 21 à 23).

Le Conseil Consultatif National du Littoral est chargé de donner un avis préalable sur le plan d'aménagement et de gestion du littoral et sur les directives d'aménagement du littoral et en général sur les mesures d'aménagement du littoral. Le Conseil donne également un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources du littoral et en général sur toutes les questions concernant le littoral (article 21). Il est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Il comprend des représentants des administrations centrales, des collectivités locales concernées, des parcs et réserves naturelles, des organisations de la société civile, des organismes de recherches et de personnalités qualifiées sur le plan scientifique (article 22). Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret (article 23).

En application de cette ordonnance, le décret n°2010-014 du 20 janvier 2010 a été pris pour fixer l'organisation et le fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).

Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est un organe de concertation, d'études et d'observations, institué auprès du Ministre en charge du littoral (article 2). Il est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral (article 3).

Il donne un avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier :

- Les plans d'aménagement et de gestion du littoral ;
- Les directives d'aménagement du littoral ;
- Toutes les mesures d'aménagement du littoral.



Le Conseil Consultatif National du Littoral veille à l'intégration dans le régime juridique interne Mauritanien des engagements contractés, au titre des conventions internationales dûment ratifiées par la République Islamique de Mauritanie en rapport avec les espaces littoraux. Il adopte annuellement un Plan d'Action et veille, à travers ce plan d'action, à l'organisation des journées de concertation sur le littoral Mauritanien. Il est présidé par le ministre en charge du littoral ou son représentant et comprend les représentants des différents ministères (chapitre II : articles 4 à 9).

### 5.1.8 Tunisie

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 porte création d'une Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral. Elle est créée sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (article 2 de la loi) et placée sous la tutelle du ministère de l'environnement et de l'Aménagement du Territoire. La Direction de l'Agence est assurée par un Directeur Général nommé par décret. Il est créé auprès de l'Agence un conseil consultatif dont la composition et les attributions sont fixés par décret (article 2 alinéa 4).

L'Agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier. Aux termes de l'article 3, elle est notamment chargée de :

- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement et de veiller à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation ;
- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi et contraires aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime en particulier et ce conformément à la législation en vigueur et tout en respectant le principe du caractère non saisissable, non susceptible d'hypothèque, inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime ;
- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et entreprendre toutes les recherches, études et expertises à cette fin;
- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés ;

En outre, l'article 4 dispose que l'Agence est chargée de la protection du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur. Les nouvelles implantations et les projets d'aménagement et d'équipement sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Agence.

L'Agence peut, conformément aux procédures en vigueur, bénéficier selon le cas du transfert de la gestion ou de l'affectation de parties du domaine public ou privé de l'Etat ou du domaine public soumis au régime forestier qui constituent des espaces naturels ou libres nécessitant protection. L'Agence assure la gestion des immeubles qui lui sont confiés ou affectés, conclue tous les accords et assume les engagements qui s'y rattachent (article 6 de la loi).



## 5.2 RETOURS D'EXPÉRIENCES ET LEÇONS APPRISES DES MODÈLES ÉTUDES

### 5.2.1 Éléments d'appréciation générale des modèles pratiqués en Afrique

Les modèles pratiqués en Afrique sont l'illustration et l'aboutissement des expériences vécues par chaque pays. On ne peut donc pas appliquer un critère général à tous ces pays, dans la mesure où le contexte socio-politique, économique et culturel doit être largement pris en compte. Il y a certes un élément central et commun dans les modèles de tous ces pays choisis comme échantillons : le système juridique de tradition française, fruit du mimétisme administratif.

En termes d'analyse comparative des modèles des sept pays africains étudiés dans le cadre de la section benchmarking de l'étude de faisabilité de l'ANGIL, on peut relever des points communs parmi lesquels la couverture de l'ensemble du territoire national, et ce pour tous les modèles. A l'inverse, les différences se situent dans les dénominations et statuts (commissions, établissements publics, agences) et dans la stratégie de mobilisation du secrétariat de l'organe créé.

En termes de retour d'expériences et de leçons apprises, les sections suivantes proposent quelques éclairages qui pourront être intéressants à prendre en compte lors du montage de l'ANGIL, en soulignant notamment les avantages et inconvénients que les différents modèles étudiés présentent.

#### 5.2.1.1 Cas de l'Algérie

L'Algérie a opté pour un système constitué de deux institutions complémentaires : d'une part le Commissariat National du Littoral (CNL), créé par le décret 04-113 du 21 avril 2004 et d'autre part le Conseil de Coordination Côtière (CCC), créé par le décret exécutif 06-424 du 22 novembre 2006.

Le CNL est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère des Ressources en Eaux et de l'Environnement. Il a un rôle opérationnel en appui direct aux 14 collectivités territoriales (willayas) du littoral. Il dispose d'un conseil scientifique, d'un conseil d'orientation et de quatre départements techniques : i) protection et développement durable, ii) plans d'aménagement et bases de données, iii) sensibilisation, documentation et archives, et iv) administration et moyens généraux. Il offre également la possibilité à tout citoyen de dénoncer une utilisation illégale du littoral par voie électronique, avec un registre de dénonciations en ligne.

Le CCC a pour sa part pour objet de veiller à la bonne mise en application de la Loi n° 02-02 relative à la protection et à la valorisation du littoral et de mobiliser l'ensemble des moyens requis pour la protection des zones littorales ou côtières sensibles ou exposées à des risques environnementaux particuliers.

L'application de la Loi Littoral non seulement repose sur deux entités mais prévoit dans son texte l'adoption de plusieurs décrets d'application. Elle doit ensuite être traduite et mise en application à l'échelle des collectivités locales, les willayas, où s'expriment différents intérêts contradictoires se traduisant de manière généralisée par des conflits de prérogatives et d'usage, et des arbitrages généralement en défaveur des considérations environnementales et des avis exprimés par la société civile.

Différents auteurs regrettent en effet que certains flous laissés dans les modalités d'application de cette Loi se traduisent sur le terrain par des contournements de ses prescriptions et qu'elle ne permet pas de réduire la dégradation de l'environnement côtier.



On souligne également des discontinuités géographiques d'une wilaya à une autre, contribuant à un manque de cohérence générale. Par ailleurs, l'axe de travail sur la mise en place d'aires marines protégées par le CNL demeure un espoir qui semble tarder à produire des résultats significatifs. Par ailleurs, malgré l'existence d'une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée de la Zone Côtière, on déplore une mise à l'écart des acteurs locaux par les pouvoirs centraux et ceux des wilayas lors des prises de décision. Enfin, si l'axe conservation marine et aires marines protégées est affiché comme un point central par le CNL, l'effectivité de sa mise en œuvre tarde à délivrer des résultats significatifs.

Pour mémoire : concernant la future Loi Littoral sénégalaise, il est important de retenir que l'organe en charge de superviser sa mise en application, l'ANGIL, devra disposer de claires prérogatives décisionnelles permettant d'orienter la gestion et la valorisation du littoral aux échelles décentralisées. Une attention particulière devra être portée à la continuité géographique du périmètre littoral entre les différentes régions administratives. Enfin, la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Littoral devra demeurer un instrument d'orientation fort, bien articulé avec la Loi Littoral, et dont les principes et instruments devront être effectivement tenus en considération, qu'il s'agisse de projets localisés ou de grands projets stratégiques.

### 5.2.1.2 Cas de la Mauritanie

La Mauritanie a fait le choix d'un Conseil Consultatif National du Littoral créé par l'ordonnance du 17 avril 2007 relative au littoral. Toutefois, le fonctionnement de ce conseil, qui n'est pas décisionnel, se fait en synergie avec différentes autres institutions déjà en place et notamment :

- Le Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable, mis en place par le décret n°2012-156 du 21 juin 2012 abrogeant et remplaçant les dispositions antérieures ;
- Le Comité Consultatif de la Protection de l'Environnement Marin (CCPEM) créé par la Loi relative à la prévention et la lutte contre la pollution marine du 8 mars 2011, présidé par le Ministre en charge de l'Environnement, la vice-présidence étant assurée par le Ministre en charge de la Marine ;
- La Commission Environnement qui supervise l'exploitation des hydrocarbures en off-shore, créée par le décret n°2012-127 du 22 mai 2012 (JORIM n°1265 bis du 15 juin 2012) modifié en 2014 (décret n°2014-018/PM modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-127 en date du 22 mai 2012 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission environnementale prévue par les Contrats de Partage de Production des zones B, A, C2 et C6 du bassin côtier adopté en Conseil des ministres, le 16 mars 2014) ;
- Le Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des Pêches institué par l'Arrêté n° 512/MPEM du 14 octobre 2015.

Hormis ces différentes institutions, qui ne disposent pas de compétences décisionnelles, le CCNL est censé collaborer avec l'Observatoire National du Littoral, dont la mise en place a suivi un parcours long et erratique et qui n'est pas opérationnel à ce jour.

La Mauritanie s'est par ailleurs dotée d'un Plan Directeur du Littoral, mis à jour en 2017, qui s'accompagne d'un Plan d'Investissement Multisectoriel pour la période 2018 - 2022. Le Plan Directeur prévoit l'élaboration, au travers d'une démarche intégrée et participative, de Directives d'Aménagement du Littoral dans les sites abritant un intérêt spécifique ou faisant l'objet d'un constat de pluriactivité nécessitant des arbitrages.

Malgré la conception très innovante de l'articulation entre les prérogatives légales s'exprimant sur le littoral et la pertinence de leurs modalités de déclinaison et de mise en application aux échelles géographiques pertinentes, l'expérience mauritanienne se caractérise par une difficulté à assurer une coordination effective des différentes instances .



Pour mémoire : une attention doit être portée, dans le cas de l'ANGIL, sur la réalité des capacités décisionnelles de l'instance et sur le fait d'articuler efficacement les différents niveaux de délibération afin de réduire la complexité du paysage institutionnel impliqué dans la gestion du littoral. La nature, les modalités et les règles de collaboration entre l'ANGIL et ses institutions partenaires devront être formalisées et adaptables pour une véritable effectivité du rôle de l'institution.

### 5.2.1.3 Cas de Madagascar

Madagascar constitue un exemple d'adaptation progressive du cadre légal, avec quelques rebondissements destinés à clarifier un cadre légal manquant de cohérences. Le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtierères a d'abord été institué par l'arrêté 2173/2009 du 12 février 2009, puis rehaussé dans ses fonctions par le décret 2010-137 du 23 mars 2010. Un arrêté complémentaire a dû être pris le 21 août 2012 pour clarifier le fonctionnement de cette instance et abroger les dispositions antérieures au décret. En d'autres termes, l'arrêté de 2009 était resté en application après l'entrée en vigueur du décret de 2010 et les règles de fonctionnement n'avaient pas été modifiées, produisant des incohérences et des difficultés dans la mise en œuvre effective du mandat du CN GIZC.

Une particularité de Madagascar se situe dans l'existence des comités régionaux GIZC qui peuvent être créés dans chaque chef-lieu de région côtière, et des comités communaux GIZC à chaque chef-lieu de commune côtière. En outre, le CN GIZC dispose d'une structure d'appui technique dénommée « Groupe thématique », organisée au niveau national et déclinée à l'échelle régionale. Il est chargé non seulement de la coordination de l'action des diverses autorités compétentes pour les zones côtières, mais prend également en charge le suivi de la cohérence de l'exécution du plan d'action national PAN GIZC élaboré pour la période 2019 - 2023.

Faute d'un accès aux documents pertinents, notamment via le site gouvernemental de Madagascar, il ne nous a pas été possible d'obtenir d'informations fiables permettant de dresser un bilan synthétique de l'efficacité des instances en place et du PAN GIZC.

Pour mémoire : l'enseignement qu'on peut en tirer est que toute mise en place d'une institution nouvelle nécessite que les textes juridiques soient effectivement mis à jour et s'adaptent au fonctionnement de l'organe pour lequel ils sont destinés, en parfaite cohérence avec le corpus juridique correspondant.

### 5.2.1.4 Cas du Bénin

Le Bénin a mis en place un système qui se rapproche du modèle de Madagascar mais dont l'originalité se situe dans la mutualisation des institutions de l'Etat. Le Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) est en effet dotée d'un Secrétariat Permanent qui est assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Le principal avantage de cette mutualisation est la limitation des dépenses engagées par l'Etat, l'optimisation recherchée au travers de ce choix concernant bien sur également une parfaite coordination entre la CNPGL et l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Dans un Etat engagé dans un processus de décentralisation, la CNPGL articule ses interventions avec le Service de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (SPAT), en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de développement départementaux et communaux. Elle interagit également avec la Conférence Administrative Départementale créée par l'article 12 de la Loi n° 97 – 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin, qui est un organe de proposition, de mise en cohérence et de suivi des actions des structures déconcentrées de l'Etat au niveau départemental.



La CNPGL est chargée d'assurer la coordination de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous-régionale pour la protection du littoral. Le projet de texte de la Loi Littoral béninoise, en préparation depuis 2000 et pas encore adoptée, souligne à son article 91 que la CNPGL doit être suffisamment puissante pour gérer les problèmes complexes autour du Code Foncier. Le fait de trouver une telle mention dans un texte de Loi laisse entendre la difficulté à aborder les questions foncières dans un contexte où plusieurs niveaux de prérogatives institutionnelles se retrouvent en superposition selon le niveau d'échelle géographique et administrative concernée.

Les principales orientations de son action sont censées être données par le Schéma Directeur de l'Aménagement du Littoral au Bénin, principal document de politique de gestion intégrée de la zone côtière. On comprendra que la CNPGL, pour être en mesure d'effectivement faire respecter les dispositions de cet instrument d'orientation, doit reposer sur l'adoption et la promulgation de la Loi.

Pour mémoire : l'enseignement qu'on peut en tirer est d'encourager la démarche entreprise par le Sénégal qui consiste à associer la présentation du projet de Loi littoral instituant l'ANGIL avec le décret d'application portant organisation et fonctionnement de l'ANGIL.

### 5.2.1.5 Cas de la Tunisie

La Tunisie a fait le choix dès 1995 d'une Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral disposant d'un statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Il s'agit d'un modèle sui-generis dédié à la gestion du littoral. Ses missions intègrent l'ensemble des prérogatives et prévoient l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de la loi Littoral, ce qui lui confère des pouvoirs très élargis (production d'avis de conformité, police du littoral aux échelles déconcentrées, relations avec les administrations territoriales, renforcement des capacités information du public).

22

Ses missions intègrent ainsi :

- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement en veillant à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation ;
- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de création de l'APAL et qui ne sont pas conformes aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime ;
- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et le développement des recherches, études et expertises nécessaires ; et,
- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.

On soulignera que dans le cas de la Tunisie, l'importance économique du secteur touristique balnéaire est à la fois à l'origine de besoins et de ressources importants, justifiant le choix d'une structure opérationnelle forte et déconcentrée.

Pour mémoire : il est intéressant de voir que les missions de l'APAL recouvrent certains des éléments envisagés pour l'ANGIL, avec la production d'avis de conformité pour les projets en littoral, l'apurement de situations foncières illégales, que l'ANGIL devra confier à l'exécution de la DESCOS et l'identification des zones sensibles à préserver. L'APAL dispose également de l'autonomie suffisante pour établir des accords de partenariats et développer des collaborations avec tout type de structure, notamment avec des partenaires scientifiques mais aussi techniques et financiers en vue d'obtenir des soutiens et bénéficier de renforcements de ses capacités en vue de l'opérationnalisation de son programme de travail.



L'exemple Tunisien pourra être repris en référence dans le cas où une évaluation future démontrerait que l'ANGIL ne dispose pas de compétences et de moyens suffisants pour mener à bien ses différents éléments de missions et qu'un rehaussement de ses capacités opérationnelles serait souhaitable.

### 5.2.1.6 Cas de la Côte d'Ivoire

L'exemple ivoirien de l'Agence Nationale chargée de l'Aménagement, de la Gestion et de la Protection du Littoral est assez comparable au modèle tunisien. Il s'agit d'un renforcement du cadre institutionnel qui jusqu'à l'adoption de la loi n°2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral, n'était constitué que par l'arrêté de 1986 créant et organisant le SAMARPOL. L'avancée notable constitue donc la création d'une personne juridique autonome financièrement, au contraire du SAMARPOL qui n'est qu'un service public non personnalisé. Pour éviter les nombreux tiraillements et conflits d'attributions, l'agence ivoirienne de gestion du littoral est structurée à l'image de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret n°2016-590 du 03 août 2016.

L'agence ivoirienne du littoral est rattachée à la primature en raison du fait que tous les secteurs d'activités sont déployés sur le littoral et que pratiquement tous les ministères y exercent une compétence spécifique. Sa mise en place repose sur des orientations définies dans le cadre d'un atelier multi acteurs datant de 2019. Nous n'avons pas eu accès à des documents évaluatifs qui permettraient de retirer des leçons sur l'efficacité du modèle et l'effectivité des travaux conduits par cette agence.

### 5.2.2 Retour sur l'expérience de l'application de la Loi littoral française

L'application de la Loi Littoral française a connu de multiples difficultés, en grande partie liées à l'imprécision ou au manque de définition de certaines notions. La multiplication des litiges a renforcé l'influence des juges dans les arbitrages à rendre, ce qui, faute d'une compréhension univoque du texte de loi, **a débouché sur une forte hétérogénéité de l'interprétation de ses dispositions**.

Un rapport du Sénat français (n°297), établi par la Commission du Développement Durable, des Infrastructures, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire offre un retour d'expérience particulièrement intéressant et mentionne différentes difficultés relatives à l'application de la Loi Littoral française. Nous partageons à la page suivante les éléments qui nous sont apparus les plus pertinents et porteurs d'enseignements au regard de la situation prévalant au Sénégal.

L'encadré présenté à la page suivante regroupe et synthétise les principaux enseignements pertinents au regard du projet sénégalais de promulgation d'une Loi Littoral.

**Une application hétérogène, inéquitable et souvent conflictuelle de la Loi :** si la Loi Littoral a pu contribuer à freiner le bétonnage des côtes, les élus locaux se plaignent de l'hétérogénéité dans les mode d'application de la loi, et du manque d'équité structurelle, qui fait que les communes littorales les plus urbanisées ont beaucoup plus de facilité à se développer que les communes vertueuses ayant cherché à préserver leur patrimoine naturel.

**L'absence de documents d'interprétation permettant de décliner la Loi à l'échelle de bassins géographiques :** Il n'existe pas un littoral, mais des littoraux. Pour englober cette hétérogénéité, les notions de la Loi Littoral sont nécessairement vagues. Le cœur du problème réside dans leur absence de territorialisation et de définition du périmètre géographique précis d'application de la Loi. La planification spatiale est en effet au cœur du droit du littoral. Le législateur avait prévu dès le départ que des prescriptions régionales puissent préciser les dispositions de la loi, pour prendre en compte les spécificités propres à chaque territoire. Cette possibilité n'a jamais été exploitée.



À l'époque (1986), les régions venaient d'être créées comme collectivités territoriales, et les services de l'État eux-mêmes n'étaient pas organisés au niveau régional. Le dispositif avait donc peu de chances de fonctionner. Trois décennies de tâtonnements ont conduit l'État à élaborer une série de palliatifs, comme les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) ou les schémas de cohérence territoriale (SCoT), chacun ayant ses avantages et ses partisans. Aucun d'entre eux n'est toutefois réellement satisfaisant, comme en témoigne leur succès mitigé.

**Ce rapport débouche sur 12 recommandations intéressantes, car issues de l'expérience. Certaines sont à considérer particulièrement :**

- **Ajuster les règles d'urbanisme** pour permettre les opérations de densification par comblement des «dents creuses» des hameaux existants, sans que cela n'ouvre un droit, présent ou futur, à une extension du périmètre de ces hameaux.
- **Durcir le régime des coupures d'urbanisation**, en précisant qu'elles doivent être de taille significative par rapport à l'urbanisation adjacente.
- **Ajouter un troisième motif d'extension de la bande littorale pour les risques naturels liés aux submersions marines.**
- **Réaliser un travail prospectif pour intégrer les nouveaux défis.**
- **Unifier la doctrine administrative dans la nouvelle circulaire en préparation, en veillant à ne laisser aucun vide méthodologique ou interprétatif**, et en s'assurant que les doctrines locales d'application sont compatibles avec les orientations nationales.
- **Mettre l'accent sur la formation des agents publics et des élus aux règles de l'urbanisme littoral.**
- **Décentraliser l'interprétation et l'application de la Loi Littoral**
- **Créer un dispositif optionnel de chartes régionales d'aménagement du littoral (CRAL)**, avec force prescriptive, permettant de confier l'interprétation de la Loi Littoral aux élus locaux, sous le contrôle du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML).
- **Rendre obligatoire l'inscription de l'ensemble des dispositions particulières au littoral dans les SCoT littoraux et la délimitation de ces espaces dans les plans locaux d'urbanisme.**

Autre source SENAT français 2003 : Son application (la Loi Littoral) a été marquée par l'absence ou l'inadaptation des décrets d'application et par la faiblesse des outils de planification : les instruments destinés à organiser une croissance équilibrée et durable et une gestion rationnelle et concertée du littoral ne se sont mis en place, ni au niveau local, ni au niveau national. **Le rôle du juge s'en est trouvé accru, d'autant que le législateur avait volontairement laissé certaines notions indéterminées, favorisant ainsi d'importants contentieux.**



### 5.2.3 Eléments d'enseignement à retenir concernant l'ANGIL

A partir des éléments précédents, on peut déduire notamment :

- Que **la délimitation du périmètre géographique du littoral est absolument essentielle** pour éviter de faciliter des contournements aisés des dispositions de la Loi d'Orientation sur le Littoral. Cette remarque est particulièrement pertinente dans le cas des estuaires, et de certains espaces voisins des mangroves, où la limite de salure des eaux peut varier selon les saisons, et reste de toute façon difficile à définir. **Il est donc préférable de la consacrer par voie réglementaire.**
- Que **dans le périmètre du littoral, il convient aussi d'intégrer la notion prospective de littoral futur**, de manière à tenir compte et permettre la migration naturelle vers l'intérieur de certaines zones humides et autres infrastructures naturelles (dunes notamment) proches du trait de côte, et d'intégrer la réduction des risques naturels directement liés aux effets du changement climatique (surcotes de tempête, montée du niveau de la mer, salinisation) liée aux services rendus par ces infrastructures vertes. La protection de certaines infrastructures naturelles, en particulier constituant des stocks sédimentaires, est par ailleurs indispensable sur des côtes où les sédiments mobilisables sont de plus en plus limités à cause de l'artificialisation du trait de côte et de ses abords.
- Qu'il en va de même de **l'identification des espaces sensibles à protéger au sein du périmètre dit littoral**. S'il s'agit évidemment en dernier ressort d'une prérogative du MEDD, l'implication, dans la définition de ces espaces, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des collectivités locales apparaît nécessaire pour conforter leur adhésion et la prise en compte future de ces espaces dans les plans d'aménagement aux différentes échelles.
- **Les progrès en matière de décentralisation devraient conduire à un élargissement des compétences des Communes en matière d'aménagement côtier** et à une meilleure articulation entre compétences des communes et des départements. S'y ajoutent les prérogatives des collectivités territoriales en termes d'avis préalable sur les projets d'aménagement public du littoral, qui devraient être davantage réaffirmées. Leur rôle en amont est donc crucial dans l'identification des sites sensibles, des coupures vertes à l'urbanisation, des réservations foncières à opérer, ainsi que de tout élément conditionnant le maintien à long terme de leur patrimoine naturel et paysager et contribuant à leur attractivité et à leurs capacités d'adaptation au changement climatique.
- Quelle que soit l'option retenue concernant le dispositif institutionnel d'application de la Loi d'Orientation sur le Littoral, **la capacité de l'autorité en charge à impliquer le plus possible l'ensemble des autres secteurs concernés contribuera à faciliter l'application du texte et au respect de son caractère d'orientation**.

L'effectivité et la fonctionnalité d'un organe de gestion littoral apparaissent donc finalement directement en lien avec :

- i) **la cohérence du corpus juridique** dans lequel s'établit son existence et ses missions ;
- ii) **la clarté des prérogatives juridiques et institutionnelles** qui lui sont assignées ;
- iii) **La définition claire du périmètre géographique** sur lequel s'expriment et s'exercent ses prérogatives ;
- iv) **la cohérence et la complémentarité de ses missions** avec celles des institutions préexistantes ainsi que **la clarté des modalités de collaborations** qui doivent s'établir avec celle-ci pour viser mise en application efficace de la Loi ;
- v) **son degré véritable d'indépendance financière, d'autonomie de décision et sa capacité à développer et animer des partenariats effectifs** ; et
- vi) **sa capacité à d'une part réunir des informations fiables et actualisées, dans la mesure du possible offrant une vision anticipée des projets littoraux en cours d'élaboration et d'autre part à mobiliser les institutions partenaires pour contribuer à une mise en application des prescriptions de la Loi relative à la gestion littorale de manière effective et documentée.**



## 5.3 TABLEAU COMPARATIF DES ORGANES DE GESTION DU LITTORAL DANS LES PAYS ÉTUDES

Pays	Textes de création d'organisation et de fonctionnement	Statuts juridiques	Pouvoirs et missions sur le littoral
ALGÉRIE	Loi du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral. Décret exécutif n° 04-113 du 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du Commissariat National du littoral (CNL).	Etablissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (Article 2 du décret)	Préservation et valorisation du littoral, des zones côtières et des écosystèmes qu'ils abritent. Mise en œuvre des mesures de protection du littoral et des zones côtières Maintien, restauration et réhabilitation des espaces terrestres et marins (voir article 4 du décret)
BENIN	La loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 sur la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin.	Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) dotée d'un Secrétariat Permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (Voir articles 88 à 91 de la loi n°2018-10 du 02 juillet 2018).	La CNPGL est chargée d'assurer la coordination de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous régionale pour la protection du littoral (article 89 de la loi). La CNPGL est dotée d'un Secrétariat permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Une dotation est inscrite ou budget national de l'Etat pour son fonctionnement (article 90).
COTE D'IVOIRE	Loi n°2017-378 du 2 juin 2017 est relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral Arrêté du ministère de la marine du 27 novembre 1986 fixant les attributions et l'organisation du Service Autonome de l'Environnement Marin et Lagunaire (SAMARPOL).	Agence Nationale de protection du littoral dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret pris en Conseil des ministres (article 37 alinéa 2 de la loi).	L'Agence est dotée de pouvoirs de gestion du littoral (Voir le décret d'organisation et de fonctionnement). Le SAMARPOL créé par arrêté du ministre de la Marine en 1986 est compétent pour la gestion de l'environnement marin et lagunaire. (Arrêté du 27 novembre 1986)
FRANCE	Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral Loi du 12 juillet 2010 créant le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) Décret (n°95-1232 du 22 novembre 1995) relatif au Comité interministériel de la mer et au Secrétariat Général de la mer	Le Conseil National de la mer et des Littoraux est une Instance de dialogue et de réflexion stratégique pour les politiques relatives à la mer et aux littoraux. Il s'appuie sur les comités et secrétariats interministériels (Voir notamment les décrets du 22 novembre 1995 et du 30 avril 2014)	L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) La consultation sur toute question relative à la mer et au littoral, en contribuant par ses avis et propositions, à l'orientation et à la coordination des actions publiques en mer et dans les territoires littoraux La contribution à la coordination des politiques de la mer et du littoral en jouant un rôle d'animation des conseils maritimes de façade (CMF) et des conseils maritimes ultramarins (CMU). (Loi du 12 juillet 2010)



Pays	Textes de création d'organisation et de fonctionnement	Statuts juridiques	Pouvoirs et missions sur le littoral
	Décret n°2014-447 du 30 avril 2014 relatif au Secrétariat Général du Conseil National de la Mer et des Littoraux		
MADAGASCAR	Décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant règlementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar, et créant le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières (CNGIZC) en son chapitre IV (cadre institutionnel : articles 23 à 29).	Organisme dénommé Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières qui assure la coordination de la gestion intégrée de ces zones, et rattaché à la Primature.	Le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières a pour mission principale la promotion de la gestion intégrée des zones côtières et marines. Il a essentiellement pour rôle d'impulser et de coordonner l'action des diverses autorités compétentes pour les zones côtières et marines, d'assurer le suivi de la cohérence de l'exécution du Plan d'action aux différents niveaux de gouvernance, dans le cadre défini par la Politique et la Stratégie Nationale de développement durable des zones côtières et marines de Madagascar (article 24).
MAROC	Loi 81-12 relative au littoral Décret du 15 décembre 2015 fixant la composition, le nombre des membres, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Gestion Intégrée du Littoral et des Commissions régionales, ainsi que les modalités d'élaboration du Plan National et des schémas régionaux du littoral.	Commission Nationale de Gestion Intégrée dont le secrétariat est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement (article 6 du décret de 2015)	La Commission Nationale de gestion Intégrée du Littoral (CNGIL) est chargée de donner son avis sur le projet de plan national du littoral (article premier du décret de 2015)
MAURITANIE	Ordonnance n°2007-237 du 17 avril 2007 relative au littoral Décret n°2010-014 du 20 janvier 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).	Le Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) est un organe de concertation, d'études et d'observations, institué auprès du Ministre en charge du littoral (article 2 du décret du 20 janvier 2010).	Pouvoir consultatif. Le Conseil donne un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources du littoral et en général sur toutes les questions concernant le littoral (article 21 Ordonnance de 2007). Il est chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral (article 3 du décret du 20 janvier 2010).



Pays	Textes de création d'organisation et de fonctionnement	Statuts juridiques	Pouvoirs et missions sur le littoral
TUNISIE	Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une Agence de protection et d'Aménagement du Littoral	<p>Elle est créée sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière (article 2 de la loi) et placée sous la tutelle du ministère de l'environnement et de l'Aménagement du Territoire.</p> <p>La Direction de l'Agence est assurée par un Directeur Général nommé par décret. Il est créé auprès de l'Agence un conseil consultatif dont la composition et les attributions sont fixés par décret (article 2 alinéa 4).</p>	<p>L'Agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.</p> <p>En outre, l'article 4 dispose que l'Agence est chargée de la protection du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Les nouvelles implantations et les projets d'aménagement et d'équipement sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Agence.</p>



# 6 RAPPEL CONCERNANT LE CHOIX DU FORMAT INSTITUTIONNEL POUR L'ANGIL

Les phases ayant précédé la rédaction de ce document incluent différentes rencontres avec le MEDD et ses représentants, avec le comité de rédaction de la Loi Littoral et la rédaction par la mission d'une note de réflexion sur l'applicabilité de la Loi Littoral et la forme institutionnelle pour l'ANGIL. Cette note de réflexion a été initiée afin d'obtenir des clarifications sur la nature exacte de l'ANGIL, ses missions principales et son format institutionnel étant assez peu clairement définis dans les projets de documents l'instituant. Suite à la réception de cette note, la coordination du projet WACA Sénégal, en accord avec le MEDD, a demandé à la mission de produire une étude de préfaisabilité devant permettre aux institutions sénégalaises de s'entendre sur le format institutionnel le plus approprié pour l'ANGIL.

## 6.1 RAPPEL DES DIFFERENTS FORMATS INSTITUTIONNELS ENVISAGES

L'atelier tenu le 21 mai 2021 à l'hôtel Ndiambour a permis au MEDD et aux représentants des différents secteurs représentés de s'accorder sur un format institutionnel de l'ANGIL. Cette section reprend pour rappel les différentes options qui avaient été suggérées dans l'étude de préfaisabilité suite à différentes discussions avec les acteurs institutionnels et l'exploitation des documents disponibles.

La mission générale de l'ANGIL est de **Garantir une gestion intégrée du littoral sénégalais, dans le respect des prescriptions de la Loi d'Orientation sur le Littoral et des autres législations en vigueur, et selon les principes et les instruments de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée des Zones Côtieress**.

Cette mission doit s'articuler avec les mandats déjà existants au niveau des différents secteurs ministériels.

Actuellement, le MEDD est le département ministériel qui dispose de l'essentiel des compétences appropriées pour assurer la mise en application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral. La délimitation du rôle et des responsabilités de l'ANGIL et du MEDD découlera des missions et du format adoptés pour le premier. Le second devrait voir ses capacités mises à niveau de manière à efficacement mettre en œuvre les prérogatives qui lui resteront confiées.

Cette section propose une comparaison entre quatre options de formats institutionnels distincts :

1. Organe de régulation autonome et indépendant, non rattachée au MEDD
2. Autorité autonome et indépendant rattachée au MEDD au plan budgétaire
3. Institution dotée de moyens opérationnels déconcentrés rattachée au MEDD
4. Agence opérationnelle placée sous la tutelle technique du MEDD

L'option 2 présentée dans la note de réflexion (annexe 2) a en effet été éclatée en deux sous-options, la première maintenant le principe d'une structure légère sans démembrements déconcentrés, et la seconde allant au contraire dans le sens d'une institution disposant de capacités opérationnelles déconcentrées.



Pour chaque option, les **éléments descriptifs** sont déclinés comme suit : description générique / missions principales / format institutionnel / accroche institutionnelle - hiérarchie / structure organisationnelle / poids financiers / étapes de mise en place / évolution du MEDD / projets de textes / avantages / inconvénients.

Les **critères d'appréciation permettant de caractériser les avantages et inconvénients** de chaque option sont issus des discussions tenues avec le MEDD et ses partenaires institutionnels au cours du diagnostic de l'étude et de l'atelier de réflexion et concernent le niveau d'indépendance et d'autonomie, la capacité à impliquer les partenaires institutionnels, les risques de conflits de prérogatives, la souplesse, la réactivité, le poids financier, le temps de mise en place ainsi que le besoin éventuel de réviser les projets de textes de Loi d'Orientation sur le Littoral et de son décret d'application soumis pour appréciation au Secrétariat Général du Gouvernement.

### 6.1.1 Option I : Organe de régulation autonome et indépendant

**Description générique** : Autorité de Régulation du Littoral et de ses Occupations

**Missions principales** : Missions centrées autour de l'application de la Loi et la production d'avis de conformité, avec capacités de mobilisation des différentes structures du MEDD (ONL, divisions de gestion du littoral et des évaluations environnementales, etc.) et d'autres partenaires institutionnels, notamment pour leurs capacités opérationnelles (Police Judiciaire, Gendarmerie, DSCOS, Sécurité Civile, etc.)

**Format institutionnel** : Entité Administrative Autonome et Indépendante.

**Accroche institutionnelle** : Position Supra-Ministérielle sans aucune dépendance ni relation hiérarchique par rapport au MEDD. Rattachée à la Présidence, au SGG ou à la Primature après le retour de ce niveau hiérarchique dans le paysage gouvernemental.

30

**Structure organisationnelle** : Structure légère, dotée d'une Direction, d'un Secrétariat, de chargés d'études et d'un Comité Technique Intersectoriel constitué de Points Focaux désignés par l'ensemble des départements ministériels concernés par la gestion du littoral.

**Poids financier** : Poids relativement léger avec un personnel restreint, pas de démembrements déconcentrés et capacités opérationnelles limitées. Investissement initial dans l'aménagement d'un bâtiment administratif, l'acquisition du mobilier et matériel de bureau, deux véhicules.

**Etapes de mise en place** : La mise en place serait relativement rapide, avec comme point d'attention le processus d'information et de mobilisation des différents départements en vue de la nomination d'un Point Focal siégeant au Comité Technique Intersectoriel.

**Evolution du MEDD** : Renforcement conséquent des capacités opérationnelles de la DEEC, avec des compétences renforcées au niveau de la Division de Gestion du Littoral et de la Division des Evaluations Environnementales (renforcement des capacités opérationnelles déconcentrées pour la surveillance du littoral, les évaluations et audits environnementaux, le renforcement des capacités et la communication)

**Projets de textes** : Le choix de ce format institutionnel imposerait de réviser le texte de Loi à l'article 11 qui prévoit son rattachement au MEDD ainsi que tous les articles du projet de Loi et de Décret qui détaillent les missions.

**Avantages** : Indépendance et autonomie institutionnelles complètes, bonne acceptabilité par les institutions partenaires, capacité à rendre des arbitrages, souplesse, réactivité, faible poids financier, capacité à impliquer et mobiliser les autres acteurs institutionnels, pas de conflits de prérogatives avec le MEDD ni avec les autres institutions

**Inconvénients** : Nécessité de réviser les textes déposés au SGG, notamment l'article 11 du projet de Loi Littoral, les articles détaillant ses missions et adaptation de la terminologie relative aux plans littoraux dans le projet de Décret (ne pas utiliser le terme de plan territorial).



## 6.1.2 Option II : ANGIL autorité autonome et indépendante légère rattachée au MEDD

**Description générique :** Autorité en charge de veiller à l'Application de la Loi Littoral et la Gestion Intégrée du Littoral

**Missions principales :** Missions centrées autour de l'application de la Loi et la production d'avis de conformité, élargies à la coordination avec les administrations territoriales, le renforcement des capacités et l'information du public, avec des capacités de mobilisation des différentes structures du MEDD (ONL, divisions de gestion du littoral et des évaluations environnementales, etc.) et d'autres partenaires institutionnels, notamment pour leurs capacités opérationnelles (Police Judiciaire, Gendarmerie, DSCOS, Sécurité Civile, etc.)

**Format institutionnel :** Entité Administrative Autonome financièrement et Indépendante sur le plan administratif, sans tutelle technique, le rattachement au MEDD étant destiné à assurer la gestion des flux budgétaires

**Accroche institutionnelle :** Rattachement de nature administrative et budgétaire au MEDD

**Structure organisationnelle :** Structure légère, dotée d'une Direction, d'un Secrétariat, de chargés d'études et d'un Comité Technique Intersectoriel constitué de Points Focaux désignés par l'ensemble des départements ministériels concernés par la gestion du littoral.

**Poids financier :** Poids relativement léger avec un personnel restreint, pas de démembrements déconcentrés et capacités opérationnelles limitées. Investissement initial dans l'aménagement d'un bâtiment administratif, l'acquisition du mobilier et matériel de bureau, deux véhicules.

**Etapes de mise en place :** La mise en place serait relativement rapide, avec comme point d'attention le processus d'information et de mobilisation des différents départements en vue de la nomination d'un Point Focal siégeant au Comité Technique Intersectoriel.

**Evolution du MEDD :** Renforcement conséquent des capacités opérationnelles de la DEEC, avec des compétences renforcées au niveau de la Division Littorale et de la Division des Evaluations Environnementales, pour les missions de renforcement des capacités opérationnelles déconcentrées pour la surveillance du littoral, les évaluations et audits environnementaux.

**Projets de textes :** Pas de révision nécessaire du texte de projet de Loi Littoral, uniquement adaptation de la terminologie relative aux plans littoraux dans le projet de Décret (éviter l'utilisation du terme « plan territorial littoral » qui génère une confusion avec l'aménagement du territoire)

**Avantages :** Pas de révision des textes, indépendance et autonomie institutionnelles relativement bonnes, souplesse, réactivité, faible poids financier, capacité à impliquer et mobiliser les autres acteurs institutionnels, pas de conflits de prérogatives avec le MEDD ni avec les autres institutions, représentativité large des départements sectoriels et forte complémentarité avec les compétences actuelles du MEDD, elles-mêmes à renforcer en vue d'une parfaite application de la Loi Littoral.

**Inconvénients :** Capacité d'arbitrage restreinte par rapport à l'option 1 en cas de conflits entre départements et/ou secteurs, acceptabilité par les institutions partenaires réduite par rapport à l'option 1 et indépendance réduite du fait de la relation administrative établie avec le MEDD pour mobiliser les budgets de fonctionnement.



### 6.1.3 Option III : ANGIL avec capacités opérationnelles déconcentrées intégrée au MEDD

**Description générique :** Autorité en charge de la mise en Application de la Loi Littoral et de la SN GIZC

**Missions principales :** Missions larges intégrant l'application de la Loi Littoral, la production d'avis de conformité, la surveillance, le contrôle et les interventions sur le terrain aux échelles déconcentrées, les relations aux administrations territoriales, le renforcement des capacités et l'information du public, avec capacités à mobiliser différentes structures du MEDD (ONL, divisions de gestion du littoral et des évaluations environnementales, etc.) et d'autres partenaires institutionnels, notamment pour leurs capacités opérationnelles (Police Judiciaire, Gendarmerie, DSCOS, Sécurité Civile, etc.)

**Format institutionnel :** Autorité Administrative opérationnelle rattachée au MEDD, assistée d'un Comité Technique Interinstitutionnel

**Accroche institutionnelle :** Tutelle technique du MEDD

**Structure organisationnelle :** Direction centrale située au MEDD et démembrements aux échelles déconcentrées, disposant de capacités d'intervention opérationnelles.

**Poids financiers :** Important pour l'installation et l'équipement d'une coordination centrale ainsi que des capacités opérationnelles déconcentrées.

**Étapes de mise en place :** Révision de l'organisation de la DEEC, mise en place de la Direction au niveau central puis installation des démembrements et capacités opérationnelles dans les collectivités territoriales littorales.

32

**Évolution du MEDD :** Nécessite de profondément réviser l'organisation interne de la DEEC pour assurer une bonne délimitation des missions, compétences et prérogatives entre la DEEC, ses divisions et l'ANGIL. Nécessité d'installer aux niveaux décentralisés des capacités opérationnelles.

**Projets de textes :** Pas de révision nécessaire du texte de projet de Loi Littoral, uniquement adaptation de la terminologie relative aux plans littoraux dans le projet de Décret (éviter l'utilisation du terme « plan territorial littoral » qui génère une confusion avec l'aménagement du territoire).

**Avantages :** Pas de révision des textes, maîtrise quasiment complète du MEDD.

**Inconvénients :** Cette option, en intégrant l'ensemble des missions de mise en application de la Loi Littoral, dont certaines incombent actuellement clairement au MEDD, nécessiterait une réorganisation en profondeur de la DEEC du fait de recouvrements de prérogatives et de compétences avec les Divisions du Littoral et des Evaluations Environnementales notamment. Elle n'est de fait plus compatible avec la notion d'autonomie et d'indépendance. Pas de pouvoir d'arbitrage, pas de réelle indépendance institutionnelle, autonomie financière restreinte et poids budgétaire important, à argumenter auprès du ministère des Finances par rapport aux options précédentes. Moindre importance de fait du Comité technique Interinstitutionnel et tentations d'opérer en direct sans une concertation suffisante et sans décisions consensuelles. Faible acceptabilité par les institutions partenaires, risques de conflits de prérogatives et de doublons, risques de situations de contournement ou de blocage.



## 6.1.4 Option IV : agence du littoral placée sous la tutelle technique du MEDD

**Description générique :** Agence de Gestion Intégrée du Littoral et de ses Occupations

**Missions principales :** Missions inclusives intégrant l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de la Loi Littoral, la production d'avis de conformité, la surveillance, le contrôle et la police du littoral aux échelles déconcentrées, les relations aux administrations territoriales, le renforcement des capacités et l'information du public, avec capacités à mobiliser différentes structures du MEDD (ONL, divisions de gestion du littoral et des évaluations environnementales, etc.) et d'autres partenaires institutionnels, notamment pour leurs capacités opérationnelles (Police Judiciaire, Gendarmerie, DSCOS, Sécurité Civile, etc.)

**Format institutionnel :** Agence opérationnelle

**Accroche institutionnelle :** Autonomie financière et tutelle technique du MEDD

**Structure organisationnelle :** Direction centrale autonome et démembrements aux échelles déconcentrées, disposant de capacités d'intervention opérationnelles

**Poids financiers :** Poids significatif, investissement initial dans l'aménagement d'un bâtiment administratif, l'acquisition du mobilier et matériel de bureau, l'équipement des antennes déconcentrées avec capacités opérationnelles importantes.

**Étapes de mise en place :** Révision de l'organisation de la DEEC, mise en place de la Direction au niveau central puis installation des démembrements et capacités opérationnelles dans les collectivités territoriales littorales.

**Évolution du MEDD :** Nécessite de profondément réviser l'organisation interne de la DEEC pour assurer une bonne délimitation des missions, compétences et prérogatives entre la DEEC, ses divisions et l'ANGIL, jusqu'aux niveaux déconcentrés.

**Projets de textes :** Pas de révision nécessaire du texte de projet de Loi Littoral, uniquement adaptation de la terminologie relative aux plans littoraux dans le projet de Décret (éviter l'utilisation du terme « plan territorial littoral » qui génère une confusion avec l'aménagement du territoire).

**Avantages :** Pas de révision des textes, maîtrise quasiment complète du MEDD, capacités opérationnelles importantes.

**Inconvénients :** Cette option, en intégrant l'ensemble des missions de mise en application de la Loi Littoral, dont certaines incombent actuellement clairement au MEDD, nécessiterait une réorganisation en profondeur de la DEEC du fait de recouvrements de prérogatives et de compétences avec les Divisions du Littoral et des Evaluations Environnementales notamment. Elle n'est de fait plus compatible avec la notion d'autonomie et d'indépendance. Pas de pouvoir d'arbitrage, pas de réelle indépendance institutionnelle, autonomie financière restreinte et poids budgétaire important, à argumenter auprès du ministère des Finances par rapport aux options précédentes. Moindre importance de fait du Comité technique Interinstitutionnel et tentations d'opérer en direct sans une concertation suffisante et sans décisions consensuelles. Faible acceptabilité par les institutions partenaires, risques de conflits de prérogatives et de doublons, risques de situations de contournement ou de blocage.



## 6.2 CHOIX DU MEDD ET JUSTIFICATION DE L'OPTION RETENUE

Les discussions tenues lors de l'atelier de réflexion du 21 mai 2021 (voir Compte Rendu en annexe 1) ont débouché sur le choix préférentiel de l'option 2 de la note de la réflexion préalable (voir annexe 2). Cette décision semble avoir été principalement motivée par le fait que les textes déposés au Secrétariat Général du Gouvernement ne pouvaient pas être retouchés à ce stade des consultations. Le rattachement au MEDD est surtout envisagé dans l'objectif d'administrer les mouvements budgétaires entre le ministère des Finances et l'ANGIL, cette dernière conservant une totale indépendance technique et autonomie de gestion et de décision.

Des inquiétudes ont toutefois été exprimées, portant sur la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant d'intégrer l'avis des différents départements dans les prises de décision et les éventuels arbitrages devant être rendus.

D'autres arguments concernaient le cout budgétaire significatif d'une institution dotée de capacités opérationnelles décentralisées, ainsi que les risques de chevauchements de compétences et de prérogatives institutionnelles induites dans ce cas. Le choix d'une institution légère et financièrement optimisée a été priorisé, permettant de valoriser les capacités opérationnelles déjà existantes au sein du MEDD et de ses partenaires institutionnels pour les interventions sur le terrain.

Le choix de l'option 2 a été acté de fait par les parties prenantes lors de la réunion du 21 mai 2021, cette décision étant issue des débats menés avec l'ensemble des participants. Ce positionnement, et le rattachement correspondant au MEDD pour des questions budgétaires et financières, devra être bien sûr confirmé par le ministère en charge du littoral, dans le cadre de la mise en œuvre des premières étapes relatives à la création de l'ANGIL. Il s'agit en particulier, avec l'accord de l'ensemble des parties prenantes, de définir le moment venu les dispositions administratives qui seront propres à garantir la pleine autonomie de l'ANGIL, malgré le rattachement budgétaire et financier.

34

## 6.3 LES MODALITES DE RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

L'option retenue est un simple rattachement budgétaire permettant de suivre les flux financiers des opérations et activités de l'ANGIL. Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir hiérarchique déconcentré ou d'un pouvoir de tutelle décentralisé au sens classique du terme. En d'autres termes, le budget de l'ANGIL sera partie intégrante de celui du MEDD qui devra prendre en charge le suivi budgétaire de l'ANGIL : ce sera donc à la Direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) du MEDD de s'occuper de la gestion budgétaire de toutes les actions menées dans le cadre de l'application de la loi littoral (conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2011-760 du 8 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature).

Ce rattachement « budgétaire » de l'ANGIL au MEDD va nécessiter cependant des modifications dans le décret du 8 juin 2011 précité pour tenir compte de la création de cette nouvelle institution.



# 7 PRESENTATION GENERALE DE L'ANGIL : PREROGATIVES, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

## 7.1 MISSIONS, COMPETENCES ET PREROGATIVES

Les différentes prérogatives au-delà des missions générales peuvent être déclinées comme suit. Leur spécificité peut, dans certains cas, justifier de compétences humaines particulières qui seront retrouvées dans l'organigramme et les fiches de poste.

### 7.1.1 Actualisation du cadre réglementaire

Il s'agit de repérer les besoins en matière d'actualisation du cadre réglementaire afin de renforcer les conditions de la mise en œuvre de la Loi Littoral et de la Stratégie Nationale GIZC, en garantissant le niveau requis et souhaitable de coordination intersectorielle. Ces éléments comprennent notamment :

- La supervision et la facilitation des **processus de délimitation du périmètre du littoral à l'échelle des régions**.
- L'appui à la DEEC pour la **préparation des projets de Décrets de délimitation du périmètre littoral** et le suivi du processus de diffusion de ces décrets avec les différents départements ministériels et services déconcentrés.
- La supervision et l'appui aux structures appropriées en vue de l'**identification des espaces et milieux à préserver en fonction de leur intérêt écologique ou de leurs fonctions en matière de réduction des risques naturels, notamment de submersion** (Article 19 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral et les articles 2 et 3 du projet de Décret d'Application relatifs aux plans territoriaux).
- **L'élaboration, en collaboration avec les acteurs et secteurs concernés, du Plan National de Gestion Intégrée du Littoral** (articles 1 et 2 du projet de Décret d'Application).
- L'appui à la DEEC pour l'actualisation des textes réglementaires relatifs à la Loi d'Orientation sur le Littoral en vue de prendre en compte les évolutions constatées ou envisagées générées par les effets du changement climatique.

### 7.1.2 Veille et anticipation

Il s'agit de développer une capacité d'analyse prospective correspondant aux recommandations du SDLAO et à la Résolution Res-030 WCC 2020 de l'Assemblée Générale de l'IUCN relative au renforcement de la Résilience Côtière dans des contextes de changement rapide (annexe 4).

Une telle capacité prospective est indispensable en vue de repérer précocement les enjeux et les risques et de permettre leur traitement efficace et efficient, le coût des décisions prises le dos au mur étant généralement plus élevé que pour celles élaborées et mises en œuvre avec anticipation.

L'ANGIL pourra à cette fin développer des collaborations avec l'Observatoire National du Littoral, dont les fonctions d'observation à long terme pourraient également intégrer une remontée et un traitement d'informations relatives à l'identification précoce des enjeux en développement, notamment dans les zones réputés sensibles ou exposées.



En application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral, cela se traduit notamment par les éléments suivants :

- Assurer, dans un cadre intersectoriel et permettant une représentation des communautés littorales, les fonctions de veille nécessaires à l'identification précoce des projets sectoriels localisés au sein du périmètre littoral défini ;
- Assurer une veille prospective quant à l'évolution des effets du changement climatiques et risques naturels associés.

### 7.1.3 Concertation et médiation intersectorielle

Il a déjà été relevé que l'efficacité de la mise en œuvre de la future Loi d'orientation sur le Littoral et l'appropriation de ses principes et prescriptions dépendra directement de la capacité de l'autorité en charge à impliquer largement les autres acteurs institutionnels dans les concertations et prises de décision.

A cette fin, une mission essentielle sera celle d'animation des travaux d'un **comité technique intersectoriel**, dont le secrétariat sera assuré par l'ANGIL. Cette mission comprendra :

- La préparation des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- La mise à disposition par l'ensemble de ses points focaux sectoriels et le partage d'informations sur les projets en préparation et en cours de réalisation par les différents départements ministériels et secteurs d'activité économique ;
- L'analyse des projets en préparation soumis pour avis de conformité ;
- L'élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- L'élaboration de demandes d'investigations et de recommandations d'intervention à faire suivre et exécuter par les autorités compétentes.

36

### 7.1.4 Délivrance d'avis conformes

Le Code de l'Environnement prévoit déjà que pour tout projet, une évaluation environnementale soit conduite et qu'un Certificat de Conformité Environnementale et Sociale soit délivré avant le démarrage des travaux. Selon le PGES, la délivrance régulière de quitus environnementaux peut également être requise pour permettre la poursuite des exploitations.

Les procédures d'évaluation environnementale devront tenir compte des dispositions et des prescriptions de la Loi d'Orientation sur le Littoral dans son périmètre d'application.

Parallèlement, on doit envisager la délivrance d'Avis de Conformité aux principes et prescriptions de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses instruments (SN GIZC et Plan National de Gestion Intégrée du Littoral notamment). Cet avis de conformité sera produit par la Direction de l'ANGIL sur la base d'un avis consensuel émanant du Comité Technique Intersectoriel.

Il appartiendra aux promoteurs des projets en littoral de requérir l'avis conforme de l'ANGIL. Afin d'éviter les pertes d'information, un accord devrait être passé entre la DEEC et l'ANGIL afin qu'une copie des fiches de projets transmis par les promoteurs aux Services de la DEEC en amont des procédures d'évaluation environnementale et sociale soit transmis à l'ANGIL pour analyse par le CTI.

Un projet en littoral devrait avant sa réalisation bénéficier des deux avis de conformité qui devraient apporter une lecture alignée des risques d'impacts et des mesures d'atténuation.



Selon les projets de textes de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de son Décret d'Application, les avis conformes concerteront :

- Dans les délais réglementaires et en recueillant au besoin l'avis des services techniques compétents, sur les permissions de voieries, les autorisations d'occuper ou d'exploiter et les concessions (article 8 projet de Décret d'Application) ;
- Les rapports des exploitants des installations classées implantées sur le littoral sur le traitement des eaux résiduelles, avant le rejet des dites eaux (article 26 du projet de Loi Littoral) ;
- Les équipements ou constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi d'orientation sur le littoral, pour lesquels sera ordonnée une évaluation environnementale en vue de lutter contre les nuisances et dégradations des plages ou espaces naturels (article 27 du projet de Loi Littoral) ;
- L'autorisation de tous les projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'affecter l'environnement littoral ainsi que les sites sensibles identifiés sur la base des travaux d'analyse du CTI de l'ANGIL.

### 7.1.5 Surveillance du littoral et de son occupation et constatation des infractions à la loi d'orientation sur le littoral

Il s'agira des missions de surveillance, d'investigation et de police relatives au respect des dispositions de la Loi d'Orientation sur le Littoral et au constat des infractions.

- Assurer la surveillance du littoral en collaboration avec les autres services compétents, notamment l'Observatoire National du Littoral et le CSE, les services déconcentrés de la DEEC et des ministères sectoriels disposant de services déconcentrés, mais également les services techniques communaux et tout service en mesure de transmettre des informations documentées sur l'occupation du littoral ;
- Déléguer aux services techniques compétents des missions de suivi et de surveillance spécifique, notamment pour veiller au respect des espaces sensibles et protégés, suivre la mise en œuvre de décisions spécifiques en vue d'une meilleure gestion du littoral ou pour éviter les récidives d'infractions constatées ;
- Faire rechercher et constater par les agents assermentés de l'ANGIL et/ou des services compétents, pour transmission aux Officiers de Police Judiciaires et tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, les infractions à la Loi d'Orientation sur le Littoral, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs (article 47 projet de loi littoral) ;
- Assurer un suivi du traitement des infractions constatées et de la bonne exécution des décisions judiciaires, notamment concernant les saisines judiciaires et les obligations de réhabiliter les sections endommagées du littoral.

### 7.1.6 Conservation de saisines judiciaires

Il s'agira des missions conservatoires découlant des décisions de justice suite au constat des infractions et aux instructions judiciaires correspondantes.

- Procéder à la garde au profit de l'Etat, des biens saisis tels que tout document, instrument, engin, bâtiment et matériel utilisé pour la commission de l'infraction, et ordonner la remise en état du site, y compris par substitution, aux frais du condamné (article 50 projet de loi littoral). L'ANGIL pourra recourir aux interventions des services compétents existants.

### 7.1.7 Mesures de remédiation

Il s'agira de l'ensemble des missions correspondant à la mise en œuvre des mesures visant à la réduction des risques, à la remédiation des dégradations et la restauration du littoral.



- Prendre toutes mesures correctives nécessaires pour rétablir l'intégrité du littoral lorsque les constructions déjà existantes sont de nature à compromettre son intégrité écologique ou ses fonctions essentielles (article 11 projet de Décret d'Application) ;
- Ordonner et saisir les autorités compétentes pour déclencher la procédure de démolition des constructions et équipements sur le littoral conformément aux lois et règlements en vigueur et sans préjudice des poursuites pénales, si le maintien de ces équipements et constructions entrave le libre accès à la mer ou ne contribue pas à la préservation du littoral (article 24 du projet de Loi Littoral) ;
- Assurer l'identification et la maîtrise d'ouvrage des opérations visant à prévenir ou à remédier à la dégradation du littoral, des sites sensibles identifiés et des formations biologiques associées (lutte contre l'érosion et restauration écologique notamment) ;
- Identifier les situations de risques côtiers justifiant des décisions d'adaptation sans-regrets et des mesures de recul stratégique visant à réduire l'exposition des enjeux socioéconomiques et des populations riveraines aux aléas marins ;
- Développer et assurer la maîtrise d'ouvrage des Plan d'Action de Relocalisation (PAR) des Populations Affectées par les Projets (PAPs) d'aménagement et d'infrastructure ou par les décisions de reculs stratégiques en collaboration avec les collectivités locales et les départements sectoriels appropriés.
- Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de financement durable pour la protection du littoral.

### 7.1.8 Sensibilisation et information du public

Il s'agira d'assurer une large diffusion et une installation de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses dispositions, et de permettre une information régulière des services de l'Etat, des élus, des opérateurs économiques et du grand public sur les enjeux liés à la gestion intégrée du littoral.

- Collaborer avec les communes ayant une façade maritime, pour informer le public par tout moyen approprié, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics (article 29 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral).
- Assurer la formation et l'information des élus et du personnel des collectivités décentralisées quant aux dispositions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer l'information des services techniques dépendant des autres secteurs quant aux dispositions de la Loi Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer l'information des organisations de la société civile actives concernant les enjeux du littoral.



## 7.1.9 Renforcement des capacités

Il s'agira de développer au niveau du MEDD, des institutions partenaires et de l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre de la Loi Littoral les capacités et les compétences nécessaires :

- Mettre à niveau les capacités du MEDD et de ses différents services et démembrements pour veiller à la bonne mise en application et au respect de la Loi d'Orientation sur le Littoral, de ses dispositions et de ses prescriptions sur l'ensemble du périmètre littoral, en collaboration avec les autres services de l'Etat habilités aux contrôles et aux interventions sur le terrain ;
- Élaborer et animer des programmes de renforcement des capacités portant sur les différents volets de la gestion littorale destinés aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux acteurs du secteur privé ayant des responsabilités dans la gestion d'espaces littoraux, aux corporations professionnelles et aux organisations de la société civile.

## 7.2 STRUCTURES ET ORGANES DE L'ANGIL

Compte tenu du fait qu'il s'agit de mettre sur pied une structure légère et efficace, rattachée au plan budgétaire et financier au MEDD, les organes de l'ANGIL devront être limités en nombre, avec des tâches bien définies correspondant aux prérogatives énoncées à la section précédente, sans pour autant remettre en cause les attributions de la DEEC dont les capacités devront également être renforcées pour bien protéger le littoral et veiller à une mise en application effective des dispositions et prescriptions de la future Loi Littoral.

Pour l'ANGIL, la structure proposée se compose des structures suivantes :

- Un Comité Technique Intersectoriel ;
- Une Direction Générale ;
- Une Direction des Etudes ;
- Une Direction Technique.

Les sections suivantes décrivent le rôle et la composition de ces différents organes.

### 7.2.1 Le Comité Technique Intersectoriel (CTI)

Le Comité Technique Intersectoriel (CTI) est l'organe de concertation interinstitutionnelle et de délibération institué au sein de l'ANGIL. Il regroupe l'ensemble des départements sectoriels et les représentants des principales parties prenantes impliquées dans la gestion durable et la mise en valeur du littoral. Il peut accueillir des observateurs et invités sur des sujets spécifiques.

Le CTI est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant, et son Secrétariat est assuré par l'ANGIL. Les décisions du CTI sont basées sur le principe du consensus lorsque le quorum est atteint, constitué d'au moins deux tiers des membres (soient 22 membres).

La composition du CTI est la suivante :

- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Justice ;



- Un représentant du Ministère chargé du pétrole et des Energies ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Equipement, des Transports et des Infrastructures ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du territoire ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Recherche ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Un représentant de la HASSMAR ;
- Un représentant de l'ANAM ;
- Un représentant des Ports Autonomes ;
- Un représentant de la SAPCO ;
- Trois représentants des Instituts, Laboratoires et Centres de recherches intervenant sur les questions de protection et d'aménagement du littoral ;
- Un représentant du Réseau des Parlementaires pour la Protection de l'Environnement (REPES) ;
- Un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- Trois représentants de la société civile désignés parmi les organisations de protection de l'environnement ou de défense du littoral.

40

Ses missions sont définies comme suit :

- Avis et délibérations sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral ;
- Avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier : les plans d'aménagement et de gestion du littoral, les directives d'aménagement du littoral et documents de même nature, toute autre mesure d'aménagement du littoral, tout document administratif, financier et comptable, notamment les documents de planification stratégique et le budget de l'ANGIL ;
- Avis pour la préparation des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- Mise à disposition par l'ensemble de ses points focaux sectoriels du partage d'informations sur les projets littoraux en préparation et en cours de réalisation par les différents départements ministériels et secteurs d'activité économique ;
- Analyse des projets en préparation soumis pour avis de conformité ;



- Élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral, en complément des recommandations issues des évaluations environnementales et sociales ;
- Élaboration des demandes d'investigations et ordres d'intervention à faire suivre et exécuter par les autorités compétentes ;
- Possibilité d'invitation aux réunions du CTI de toutes les personnes physiques ou morales dont les compétences et l'expertise sont susceptibles de donner des avis et des éclairages pour la bonne exécution des missions de l'ANGIL ;
- Possibilité d'accréditation comme observateurs permanents aux réunions du CTI, des fondations, ONG, ou Sociétés privées intéressées par l'aménagement et la gestion du littoral.

## 7.2.2 La Direction Générale de l'ANGIL

L'ANGIL sera dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. La Direction Générale de l'ANGIL participe aux réunions du Comité Technique Interministériel (CTI) dont elle assure le secrétariat.

La Direction Générale de l'ANGIL, hormis le Directeur Général, comprend un Responsable Administratif et Financier, un Spécialiste de la Passation des Marchés, un Agent Comptable et un Secrétariat de Direction.

La Direction de l'ANGIL est chargée des attributions suivantes :

- Elle élabore, en concertation avec les départements directement concernés, un plan d'action stratégique sur une période de 5 ans ainsi que le plan d'affaires correspondant et un budget de fonctionnement annuel ;
- Elle établit les conventions et protocoles de partenariat avec les institutions partenaires ;
- Elle anime et coordonne tous les travaux et activités relatifs à la gestion intégrée du littoral ;
- Elle prépare les délibérations du Comité Technique Intersectoriel (CTI) ;
- Elle propose des décisions concernant la préservation, la gestion durable, l'aménagement et la mise en valeur du littoral et s'assure de leur mise en adéquation avec les Lois et règlements en vigueur, notamment la Loi d'orientation et le décret sur le littoral ;
- Elle exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de gestion et d'occupation du littoral et veille à repérer de manière anticipée le développement des enjeux et l'apparition de situations de risque de manière à permettre leur traitement précoce ;
- Elle prend part, pour tout ce qui intéresse le littoral, aux travaux des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Elle assure, sous l'autorité du Président du CTI, la coordination du suivi des textes applicables au littoral, et en propose les modifications et/ou adaptations nécessaires compte tenu de l'évolution ;
- Elle est ordonnateur du budget attribué à l'ANGIL et rend compte de son exécution au CTI et au Ministère des Finances ;
- Elle dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière de gestion du littoral, notamment des chargés d'études ;
- Elle assure le secrétariat du CTI en préparant les réunions et délibérations du CTI, en établissant leur reporting et en veillant à leur bonne application et au suivi de la mise en œuvre des délibérations, décisions et avis transmis aux autorités compétentes ;
- Elle peut également agir, par délégation du Président du CTI, pour toutes correspondances du CTI avec les différentes administrations nationales et internationales.



## 7.2.3 Services d'Appui Technique de l'ANGIL

Les services d'appui technique se subdivisent en deux Directions : la Direction des Etudes et la Direction Technique. composent de deux catégories d'assistants techniques. La Direction des Etudes et ses chargés d'étude auront pour rôle de documenter les dossiers et faciliter leur analyse par le CTI. La Direction Technique est chargée de faciliter le bon déroulement des missions de l'ANGIL, en assurant des liens permanents avec différents acteurs du littoral, les forces de l'ordre, et en mettant en œuvre des programmes de communication et de renforcement des capacités. Ces Directions agissent en appui à la Direction aussi bien qu'au CTI.

Les chargés d'étude auront pour rôle d'analyser tout dossier confié par le CTI, la Direction Générale ou la Direction des Etudes et d'apporter des éléments d'éclairage, de documentation ou d'interprétation propres à faciliter le travail d'évaluation qui devra être conduit ensuite par le CTI. Les chargés d'étude pourront être amenés à apporter des réponses à des questions spécifiques soulevées par le CTI pendant le temps de l'étude d'un dossier.

Ce rôle de recherche d'informations complémentaires pourra éventuellement nécessiter des collaborations avec des institutions partenaires voire des missions d'observation et de mesure sur le terrain. Il pourra également, le cas échéant, justifier une requête formelle d'information de la part de la Direction Générale de l'ANGIL auprès d'institutions partenaires ou tierces.

Les autres services techniques concerteront les tâches plus régulières avec d'une part les liens fonctionnels avec les administrations territoriales chargées d'une portion du littoral sénégalais, les organes locaux de Gestion Intégrée de la Zone Côtier, ainsi que les représentants des forces de l'ordre (Police, Gendarmerie Nationale et DSCOS notamment), et d'autre part les services plus classique de type secrétariat.

Le détail des rôles et des tâches assignées aux services d'appui technique est renvoyé en section 8.2 traitant du personnel de l'ANGIL.

42

## 7.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE L'ANGIL

Un aspect central du fonctionnement de l'ANGIL, au-delà des avis de conformité rendus par sa direction, concerne la coordination intersectorielle et la capacité à rendre des avis consensuels, voire produire des arbitrages sur des sujets objets de litiges et de contentieux. A ce titre, le CTI aura un rôle central. Par ailleurs, la qualité des relations interinstitutionnelles conditionnera partiellement l'effectivité de l'ANGIL.

### 7.3.1 Modalités de coordination intersectorielle et CTI

Le Comité Technique Intersectoriel (CTI) est créé pour assurer la coordination intersectorielle et garantir la capacité à produire des avis consensuels pouvant effectivement être pris en compte par les promoteurs de projets et mis en œuvre y compris sur le terrain. Il joue le rôle d'organe de veille, de concertation, d'études, d'observation et de délibération institué au sein de l'ANGIL. Il est chargé de donner un avis et de délibérer sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral.

Le CTI donne un avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier :

- Les plans d'aménagement et de gestion intégrée du littoral ;
- Les directives d'aménagement du littoral ;
- Toute autre mesure d'aménagement du littoral ;
- Tout projet d'aménagement ;
- Tous documents administratifs, financiers et comptables, notamment le budget de l'ANGIL.



Le Comité Technique Intersectoriel (CTI) sera présidé par le Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable, ou son représentant. Il sera composé des membres assurant le rôle de points focaux des différents ministères et/ou institutions.

Le président du CTI pourra inviter aux réunions du CTI toutes les personnes physiques ou morales dont les compétences et l'expertise seront susceptibles de donner des avis et des éclairages pour la bonne exécution des missions de l'ANGIL. Il pourra aussi accréditer comme observateurs permanents les Institutions académiques, fondations, ONG, ou sociétés privées intéressées par l'aménagement et la gestion du littoral.

Le CTI se réunira en sessions ordinaires deux fois par an. Il pourra aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres, notamment pour l'analyse de dossiers et projets relatifs à l'occupation du littoral ou en relation avec les risques de pollution et de détérioration de l'environnement côtier et marin.

Le Secrétariat du CTI sera assuré par les Services d'Appui technique de l'ANGIL. Il sera chargé de préparer les réunions et délibérations du CTI et de veiller au suivi des décisions et de leur application. Il pourra également agir par délégation du Président du CTI, pour toutes correspondances du CTI avec les différentes administrations nationales et internationales.

### 7.3.2 Plan stratégique et relations fonctionnelles avec les institutions partenaires

L'ANGIL est un organe dont le rôle de coordination interinstitutionnelle et inter-acteurs est central. La Direction Générale de l'ANGIL développera un plan d'action stratégique et veillera à définir toutes les modalités de collaboration avec les institutions représentées au sein du CTI et les autres parties prenantes concernées par la gestion durable et la mise en valeur du littoral, notamment au sein de la société civile et du secteur privé.

Le plan stratégique de l'ANGIL et les conventions et protocoles de partenariat définiront précisément l'articulation des missions, compétences et prérogatives de l'ANGIL et des institutions partenaires dans l'application de la Loi Littoral et des juridictions complémentaires, y compris au plan opérationnel.

Les conditions et modalités de mobilisation des services des institutions partenaires par l'ANGIL seront décrites précisément, notamment concernant les forces de l'ordre, en vue de la conduite des investigations et la réalisation des interventions physiques sur le littoral afin de mettre à exécution les décisions prises par le CTI.

Les autres départements ministériels intervenant sur le littoral auront ainsi des relations fonctionnelles avec l'ANGIL. Même si le cadre institutionnel de ces relations sera principalement le CTI selon les principes décrits plus haut, il demeure que les relations fonctionnelles seront également régies par d'autres canaux législatifs, réglementaires et conventionnels :

- La loi d'orientation du 12 janvier 2021 pour l'aménagement et le développement durable des territoires sera l'une des courroies de transmission de tous les aménagements qui seront faits sur le territoire national (y compris donc le littoral). Les relations fonctionnelles entre les ministères en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire seront donc indispensables, notamment en vue de la validation de tout plan d'aménagement territorial avec une emprise sur le périmètre du littoral ;
- Les récentes législations pétrolières et gazières adoptées au Sénégal en 2019 et 2020, ainsi que les accords de coopération bilatéraux (accord gazier Sénégal et Mauritanie notamment) constitueront également des cadres de collaboration et de relations fonctionnelles entre les ministères en charge du pétrole, des affaires étrangères, de la pêche et de l'environnement ;



- Les structures spécialisées sous la tutelle ou le pouvoir hiérarchique de l'Etat sont également concernés par les relations fonctionnelles avec l'ANGIL (HASSMAR, SAPCO, ANAM, PETROSEN, Marine nationale, Direction des pêches maritimes, Port Autonome de Dakar, DEEC, etc.) en tant qu'institutions agissant pour le compte de l'Etat sur les parties terrestre et marine du littoral.

Il en est de même pour les autres catégories de partenaires (bailleurs de fonds, organismes nationaux et/ou internationaux de coopération, ONG internationales et nationales, fondations privées, entreprises du secteur privé, organisations de la société civile...) jouant des rôles dans la conduite des activités sur le littoral et qui pourront apporter un concours direct ou indirect à la mise en place de l'ANGIL, à ses investissements initiaux, à son fonctionnement ainsi qu'à la mise en œuvre de son plan stratégique et des études sollicitées par le CTI.

L'autonomie administrative et l'indépendance en matière de gestion financière de l'ANGIL lui permettront en effet d'établir avec les partenaires techniques et financiers des conventions de financement en vue de la mise en œuvre de projets et initiatives particulières. Des comités de pilotage seront constitués pour superviser la mise en œuvre de ces projets, auxquels la direction de l'ANGIL rendra compte. Le recrutement du personnel de ces projets et la mise en œuvre des activités correspondantes pourront être assurés par l'ANGIL ou délégués aux institutions partenaires selon les cas de figure et les négociations conduites avec les partenaires.

### 7.3.3 Articulation des rôles avec les institutions clés de la gestion littorale

L'ANGIL devra préciser, en collaboration avec les autres institutions chargées d'intervenir sur la gestion du littoral, l'articulation concrète de ses missions avec celles de ses partenaires. Quelques exemples sont proposés ci-dessous qui devront faire l'objet d'un affinage approfondi lors de l'élaboration du plan stratégique de l'ANGIL et de la préparation des conventions et protocoles de partenariat.

44

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive et n'a qu'une valeur illustrative des types de collaborations à préciser et développer dans le cadre du Plan Stratégique de l'ANGIL et de sa mise en œuvre.

#### 7.3.3.1 L'ANGIL et la DEEC

La DEEC est aujourd'hui la principale institution en charge de la gestion du littoral et qui dispose d'un service dédié. Elle intègre également un service en charge des évaluations environnementales, qui fournit à la Direction de la DEEC les éléments nécessaires à la délivrance des avis de conformité environnementale et sociale. Les prérogatives actuelles de la DEEC en matière d'élaboration du cadre légal, de coordination des projets et de réalisation des EIES et évaluations stratégiques ne devraient pas être modifiées.

Les avis de conformité délivrés par l'ANGIL concernant quant à eux les éléments relatifs aux prescriptions de la Loi Littoral et aux orientations de la SN GIZC. Il appartiendra notamment à l'ANGIL de contrôler l'implication effective des instruments locaux de GIZC et la prise en considération des avis exprimés par les communautés côtières dans la conception et la validation de tout projet susceptible de modifier les conditions éco-biologiques et socioéconomiques d'une portion du littoral sénégalais.

Une forte complémentarité sera donc nécessaire qui devra s'appuyer sur une délimitation précise des prérogatives de chacune des deux institutions. Une réorganisation interne du MEDD est évoquée depuis plusieurs années, qui pourrait entre autres évolutions se traduire par la création d'une Direction du Littoral. Celle-ci serait a priori positionnée sous une Direction Générale de l'Environnement. Dans un tel cas de figure, qu'il faut espérer, le renforcement des attributions et des capacités de l'actuel Service de Gestion du Littoral nécessitera là aussi une réflexion approfondie et l'identification des lignes de partage entre ses prérogatives et celles de l'ANGIL.



### 7.3.3.2 L'ANGIL et l'Observatoire National du Littoral

Une mission est en cours, visant la mise en place de l'Observatoire National de l'Environnement. Sans présager de l'accroche institutionnelle de celui-ci, on peut toutefois identifier nombre de points de collaborations avec l'ANGIL.

L'ANGIL devrait notamment être en mesure de commander un certain niveau de suivi à faire réaliser par les services de l'observatoire, notamment en vue d'un repérage anticipé du développement des enjeux et la mise à disposition des informations nécessaires au développement de scénarios prospectifs de l'occupation du littoral et des effets du changement climatique.

### 7.3.3.3 L'ANGIL et la DESCOS

La DESCOS assume aujourd'hui une importante mission de répression sur le littoral et intervient régulièrement, sur l'étendue du territoire sénégalais, pour identifier et stopper les chantiers de construction illégaux et pour détruire les établissements et constructions illégales.

Parmi les forces de l'ordre, la DESCOS apparaît donc comme un partenaire privilégié en vue de la bonne application de la Loi Littoral et de la mise en œuvre des mesures de remédiation demandées par la Direction Générale de l'ANGIL sur avis du CTI.

### 7.3.3.4 L'ANGIL et l'ANAM

L'ANAM est l'autorité en charge du Domaine Public Maritime, partie importante du littoral et des domaines de l'Etat, qui aujourd'hui subit de nombreuses installations illégales et occupations de fait. Les deux institutions pourront se renforcer mutuellement dans la mise en œuvre d'un plan de travail visant à identifier et réduire les occupations illégales, y compris en saisissant la DESCOS pour la libération des espaces illégalement occupés.

Par ailleurs, l'ANAM développe et supervise la mise en œuvre de la Politique Portuaire du Sénégal. Il sera important que l'ANGIL soit en mesure d'apprécier et de contribuer à évaluer, conseiller et orienter les projets d'infrastructures portuaires dès leur origine. Typiquement, pour un projet d'infrastructure portuaire, l'ANGIL devra s'assurer, en étroite collaboration avec la DEEC, de la réalisation d'une Evaluation Stratégique Environnementale et Sociale, de l'élaboration si nécessaire d'un Plan d'Action pour la Relocalisation des Populations Affectées par le Projet, de la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social pour chaque composante du projet, de l'alignement du projet avec les prescriptions de la Loi littorale et des principes de la Stratégie Nationale GIZC, de veiller à l'implication des instruments locaux de GIZC et à la conformité des options retenues, notamment en termes d'emprise territoriale et d'impacts environnementaux.

### 7.3.3.5 L'ANGIL et l'HASSMAR

L'HASSMAR est l'autorité en charge de la sécurité en mer et de la lutte contre les pollutions. En relation avec l'ensemble des institutions concernées par la gestion du littoral, l'HASSMAR est chargée de l'élaboration d'un plan POLMAR-Terre qui vient s'articuler avec le plan POLMAR-Mer et le Plan ORSEC, respectivement placés sous la responsabilité de mise en œuvre de l'AHSSMAR et la Société Civile.

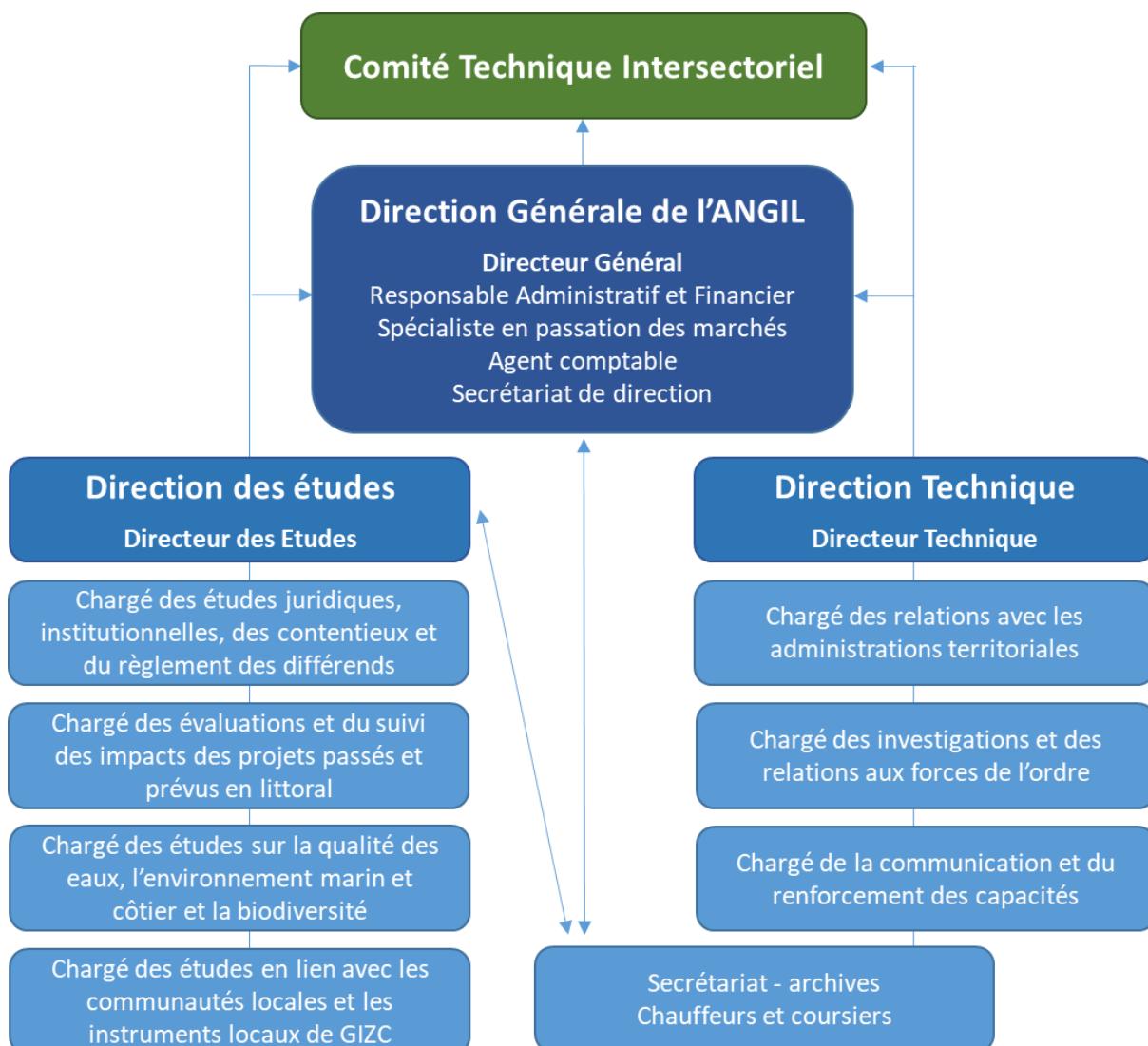
L'ANGIL et l'AHSSMAR, en relation avec la Société Civile, devront donc s'assurer de la parfaite prise en compte dans la Stratégie de réduction des risques de catastrophes naturelles et d'origine accidentelle ou terroristes, d'observation, d'alerte précoce et de réponse en cas de situation de crise.



# 8 ORGANIGRAMME ET PERSONNEL DE L'ANGIL

## 8.1 ORGANIGRAMME DE L'ANGIL

Le diagramme ci-dessous propose une organisation hiérarchique de l'ANGIL et de ses différents organes et services. On notera que services d'appui agissent aussi bien au service du CTI que de la direction de l'ANGIL, en fournissant des avis documentés sur les dossiers à l'étude, en assurant un lien permanent avec les principaux acteurs de terrain et en pilotant la mise en œuvre des programmes de travail (communication et renforcement des capacités notamment).





## 8.2 PERSONNEL DE L'ANGIL

Hormis le directeur, l'ANGIL dispose, au niveau de sa direction, d'un responsable administratif et financier et d'un secrétariat de direction.

Au niveau des autres services, le personnel est réparti entre le Service des Etudes Techniques et les Services d'Appui Généraux, qui soutiennent aussi bien le CTI que le pool de direction.

### 8.2.1 Direction des Etudes

#### 8.2.1.1 Directeur des Etudes

Le Directeur des Etudes est chargé des attributions suivantes :

- Suivre pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI l'ensemble des études réalisées dans le cadre des missions définies par les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion intégrée du littoral ;
- Préparer et suivre pour le compte de la Direction Générale et du CTI, avec l'appui de chargés d'études, toutes les questions d'ordre juridique, scientifique, économique qui pourraient lui être soumises ;
- Coordonner et évaluer les activités exercées par les différents chargés d'Etudes de l'ANGIL, et en rendre compte au Directeur Général de l'ANGIL et au CTI ;
- Initier des études et recherches dans le cadre des missions de l'ANGIL en vue d'apporter des éclairages sur des questions spécifiques concernant le littoral ;
- Participer aux différentes réunions du CTI ;
- Effectuer toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Directeur Général et le CTI.

#### 8.2.1.2 Chargé des questions juridiques, institutionnelles, du contentieux et du règlement des différends

Il aura pour rôle :

- Le suivi de la **préparation des projets de Décrets de délimitation du périmètre littoral** et le suivi du processus de diffusion de ces décrets avec les différents départements ministériels et services déconcentrés ;
- L'actualisation des textes réglementaires relatifs à la Loi d'Orientation sur le Littoral en vue de prendre en compte les évolutions constatées ou envisagées générées par les effets du changement climatique ;
- La préparation des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- Le suivi de la légalité des avis conformes que devra donner l'ANGIL en application de la loi et du décret sur le littoral ;
- Faire rechercher et constater par les agents assermentés de l'ANGIL ou des services compétents, pour transmission aux Officiers de Police Judiciaires et tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, les infractions à la Loi d'Orientation sur le Littoral, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs (article 47 projet de loi littoral).
- Procéder à la garde au profit de l'Etat, des biens saisis tels que tout document, instrument, engin, bâtiment et matériel utilisé pour la commission de l'infraction, et ordonner la remise en état du site, y compris par substitution, aux frais du condamné (article 50 projet de loi littoral) ;
- Toutes autres activités juridiques requises dans le cadre des missions de l'ANGIL.



### 8.2.1.3 Chargé des évaluations et du suivi des impacts des projets passés et prévus en littoral

Il aura pour rôle :

- La supervision et l'organisation de l'identification des espaces et milieux à préserver en fonction de leur intérêt écologique ou de leurs fonctions en matière de réduction des risques naturels, notamment d'érosion et de submersion (Article 19 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral et les articles 2 et 3 du projet de Décret d'Application relatifs aux plans territoriaux) ;
- L'élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- L'examen des rapports des exploitants des installations classées implantées sur le littoral sur le traitement des eaux résiduelles, avant le rejet des dites eaux (article 26 du projet de Loi Littoral) ;
- Une évaluation environnementale des équipements ou constructions à réaliser sur le littoral en vue de lutter contre les nuisances et dégradations des plages ou espaces naturels (article 27 du projet de Loi Littoral) ;
- Un avis pour toute autorisation des projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'affecter l'environnement littoral ainsi que les sites sensibles identifiés sur la base des travaux du comité intersectoriel de l'ANGIL.

### 8.2.1.4 Chargés des études sur la qualité des eaux, l'environnement marin et côtier et la biodiversité

48

Il aura pour rôle :

- Assurer une veille prospective quant à l'évolution des effets des changements climatiques et risques naturels associés ;
- Faire pour le compte de l'ANGIL (Directeur et Comité Technique Intersectoriel) des rapports périodiques sur l'état des lieux de l'environnement et des ressources du littoral ;
- Recommander toutes mesures correctives nécessaires de remédiation ou de restauration pour rétablir l'intégrité du littoral lorsque les constructions déjà existantes sont de nature à compromettre son intégrité écologique ou ses fonctions essentielles (article 11 projet de Décret d'Application) ;
- Apporter des éclairages sur toutes autres questions concernant les ressources du littoral et pouvant aider le CTI et le Directeur de l'ANGIL dans les avis et/ou décisions à prendre.

### 8.2.1.5 Chargés des études en lien avec les communautés locales et les instruments locaux de GIZC

Il aura pour rôle :

- Promouvoir une dynamique de collaboration avec les communautés côtières pour bien expliquer les missions de l'ANGIL
- Promouvoir une dynamique de collaboration avec les acteurs territoriaux des communes ayant une façade maritime, pour informer le public par tout moyen approprié, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics (article 29 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral).



- Assurer la sensibilisation, l'information et la participation du public, des élus et du personnel des collectivités décentralisées quant aux dispositions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer l'information des services techniques dépendant des autres secteurs quant aux dispositions de la Loi Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer un lien avec l'ensemble des institutions locales de GIZC contribuant à la gouvernance et la gestion intégrée de la zone côtière, y compris pour la remontée d'informations relatives à l'évolution des enjeux et le renforcement des capacités de ces institutions locales de GIZC en vue du traitement de problématiques locales émergentes.
- Assurer l'information des organisations de la société civile concernant les opportunités, enjeux et les risques concernant le littoral

## 8.2.2 Direction Technique

### 8.2.2.1 Directeur Technique

Le Directeur Technique est chargé des attributions suivantes :

- Assurer pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI, un appui technique nécessaire à la réalisation sur le littoral des missions définies par la Loi et le décret sur le littoral, et les autres textes juridiques en vigueur ;
- Préparer et suivre pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI, avec l'appui des assistants techniques, toutes les questions d'ordre pratique et opérationnelle qui pourraient lui être soumises ;
- Coordonner et évaluer les activités exercées par les différents assistants techniques de l'ANGIL, et en rendre compte au Directeur Général de l'ANGIL et au CTI ;
- Veiller au renforcement permanent des capacités des assistants techniques en vue de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'ANGIL ;
- Participer aux différentes réunions du CTI ;
- Effectuer toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Directeur Général de l'ANGIL et le CTI.

### 8.2.2.2 Chargé des relations avec les administrations territoriales

Ce chargé de relations assurera une liaison permanente entre l'ANGIL et l'ensemble des collectivités décentralisées (régions, préfectures, municipalités).

Il aura la responsabilité de publication d'une lettre de liaison bimensuelle distribuée par voie électronique, dont la vocation première sera d'apporter une information complète et régulièrement actualisée aux acteurs décentralisés, quant aux activités et actualités de l'Angil et dossiers traités.

Il travaillera en étroite collaboration avec le socio anthropologue chargé de l'information et des relations avec le secteur privé, les corporations professionnelles, et les organisations de la société civile.

Il suivra également les études d'identification du périmètre littoral qui seront conduites à l'échelle des régions, dans une approche impliquant fortement les gouvernorats, et l'ensemble des services techniques concernés.



### **8.2.2.3 Chargé des investigations et des relations aux forces de l'ordre**

Détaché des Forces de l'Ordre, ce chargé des investigations et des relations aux forces de l'ordre travaillera en relation avec le chargé d'études juridiques afin de suivre et s'assurer de la qualité des procédures d'investigation, de renseignement, de documentation et de suivi de la mise en œuvre des décisions par rapport aux infractions suspectées et constatées.

Etant asservi et habilité à dresser des procès-verbaux, il pourra lui-même intervenir sur le terrain ou proposer de saisir, sur la base d'un courrier du Directeur de l'ANGIL, toute autorité judiciaire et tout corps constitué chargé de l'application de la Loi, notamment en vue de s'interposer contre la réalisation de tout projet n'ayant pas obtenu d'avis conforme et dont la mise en œuvre viendrait en violation de la Loi et des décisions rendues par l'ANGIL.

Il préparera les dossiers destinés à déclencher l'intervention du DSCOS et de toute autre institution habilité à procéder à la destruction de bâtiments ou infrastructures non conformes.

Il facilitera le dialogue avec les différentes autorités des corps constitués aux échelles centrales et déconcentrées.

### **8.2.2.4 Chargé du programme de renforcement des capacités**

Ce programme, dont l'élaboration sera basée sur un audit préalable des capacités des différentes catégories d'acteurs, aura pour objectif la mise à niveau des acteurs littoraux quant aux enjeux liés aux évolutions du littoral sénégalais d'une part, et quant aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent sa gestion d'autre part.

Les acteurs littoraux concernés relèvent du domaine étatique, des collectivités décentralisées, de la société civile, des corporations professionnelles et du secteur privé.

50

Ce programme national de renforcement des capacités pour la gestion littorale sera décliné en différents sous-programme adaptés aux spécificités des différentes catégories d'acteurs littoraux.

Il inclura l'élaboration de contenus didactiques, en étroite collaboration avec le chargé de communication, destinés à informer les acteurs du littoral quant aux éléments structurant la stratégie GIZC et sa mise en œuvre.

### **8.2.2.5 Chargé de la communication et du renforcement des capacités**

Ce responsable aura pour mission de définir la stratégie de communication de l'ANGIL et superviser sa mise en œuvre.

Cette stratégie visera à informer l'ensemble des acteurs du littoral (privés, société civile, étatiques, décentralisées) quant aux dispositions et modalités d'application de la Loi Littoral et de ses textes réglementaires, d'une part et quant à la stratégie GIZC d'autre part. Cette communication concernera également les missions et prérogatives de l'ANGIL. La stratégie de communication devra mobiliser des médias très diversifiés (radio, télévisions, presse écrite, Internet).

Il supervisera et coordonnera les différents opérateurs à mobiliser pour la mise en œuvre des actions de communication définie dans la stratégie et le plan d'action correspondant.

Les organisations de la société civile devraient être considérées comme des partenaires dans la mise en œuvre de cette stratégie de communication.

Il sera également en charge du programme de renforcement des capacités, dont l'élaboration sera basée sur un audit préalable des capacités des différentes catégories d'acteurs. Ce programme aura pour objectif la mise à niveau des acteurs littoraux quant aux enjeux liés aux évolutions du littoral sénégalais d'une part, et quant aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent sa gestion d'autre part.



Les acteurs littoraux concernés relèvent du domaine étatique, des collectivités décentralisées, de la société civile, des corporations professionnelles et du secteur privé.

Ce programme national de renforcement des capacités pour la gestion littorale sera décliné en différents sous-programme adaptés aux spécificités des différentes catégories d'acteurs littoraux.

Il inclura l'élaboration de contenus didactiques, en étroite collaboration avec le chargé de communication, destinés à informer les acteurs du littoral quant aux éléments structurant la stratégie GIZC et sa mise en œuvre.

### 8.2.2.6 Secrétariat

Il s'agira d'un secrétariat chargé d'appuyer le fonctionnement de l'ANGIL de manière générale, avec un soutien au fonctionnement des services d'appui technique, des chargés d'étude et du CTI. Il facilitera la préparation et la tenue des réunions du CTI dont il assurera le secrétariat. Il apportera un soutien au fonctionnement des différents organes de l'ANGIL.

Il jouera un rôle important d'archivage physique et numérique de l'ensemble des dossiers traités, selon une nomenclature permettant de mettre en œuvre des chantiers de capitalisation à échéances régulières.

### 8.2.2.7 Chauffeurs et coursiers

Rattachés au secrétariat, deux chauffeurs coursiers assurent la conduite des véhicules lors des missions de terrain ainsi que la transmission des différents courriers avec les institutions partenaires.



# 9 ÉTAPES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE CRÉATION DE L'ANGIL

L'ANGIL sera légalement institué par la promulgation de la Loi Littoral et la signature de ses Décrets d'application. Il convient toutefois de préciser les étapes de sa mise en place.

## 9.1 PHASES ADMINISTRATIVES DE MONTAGE DE L'ANGIL

Les étapes administratives et juridiques sont liées à la préparation du projet de loi littoral et de son décret d'application. C'est l'article 11 du projet de loi (chapitre sur le cadre institutionnel) qui crée juridiquement l'ANGIL. En d'autres termes, l'adoption et l'entrée en vigueur de cette loi consacre juridiquement son existence. Il a été longuement rappelé plus haut les péripéties administratives et les difficultés et lenteurs du processus de préparation de la loi littoral. Au plan administratif, le processus a démarré par une phase de concertation intersectorielle selon les étapes suivantes :

- Élaboration de la première mouture de l'avant-projet de loi ;
- Circulation du projet de loi dans les départements ministériels ;
- Avis de la Cour Suprême sur la conformité juridique ;
- Arbitrages du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- Renvoi de la mouture aux départements ministériels ;
- Examen et consolidation du projet de loi ;
- Transmission au SGG.

52

## 9.2 PHASE DE PRÉPARATION, D'ADOPTION ET DE PUBLICATION DU DÉCRET DE CRÉATION

Au minimum trois projets de textes sont concernés par les étapes administratives et juridiques de création de l'ANGIL :

- Le projet de loi d'orientation sur le littoral ;
- Le projet de décret d'application de la loi d'orientation sur le littoral ;
- Le projet de décret portant organisation et fonctionnement de l'ANGIL.

Le projet de décret de création de l'ANGIL est préparé en même temps que les projets de loi et de décret sur le littoral. C'est l'application d'une directive du Gouvernement permettant d'éviter que les projets de loi soient adoptés sans leurs textes d'application correspondants et ne demeurent inactives et non appliquées dans l'attente de l'adoption de ces textes.

Le décret de création de l'ANGIL devra être précédé par l'adoption de la Loi Littoral par l'Assemblée Nationale et sa promulgation par décret. L'adoption des décrets d'application n'est pas concernée par la phase parlementaire qui suit intégralement le projet de Loi. Comme le projet de décret d'application de la Loi Littoral, le Décret portant organisation et fonctionnement de l'ANGIL n'est concerné que par la phase gouvernementale. Sa signature par le Président de la République et sa publication au Journal Officiel suffisent pour son entrée en vigueur.



## 9.3 FEUILLE DE ROUTE EN VUE DE LA MISE EN PLACE ET L'OPERATIONALISATION DE L'ANGIL

Suite à la signature et la publication du décret portant organisation et fonctionnement de l'ANGIL, différentes étapes sont à prévoir qui sont déclinées ici de manière synthétique. Il conviendra que le MEDD, qui assurera la Présidence du CTI, assume les premières phases relatives à la mise en place de la Direction et du Secrétariat de l'ANGIL.

### 9.3.1 Recrutement de la Direction de l'ANGIL

La première étape, dont la réalisation incombe au MEDD, consiste à recruter le personnel du pool de direction. Le recrutement du personnel de direction devrait être effectif dans les quatre mois suivant la publication du décret d'application.

Ce personnel comprend les positions suivantes :

- Directeur Général ;
- Directeur des Etudes ;
- Directeur Technique ;
- Responsable Administratif et Financier ;
- Spécialiste en Passation des Marchés ;
- Agent Comptable ;
- Secrétaire de Direction.

53

### 9.3.2 Installation physique de la Direction de l'ANGIL

Ce personnel sera logé dans un bâtiment affecté par le Gouvernement du Sénégal. Le MEDD devra veiller à lancer de manière anticipée les démarches administratives destinées à identifier et attribuer le bâtiment.

Dès que ce bâtiment sera identifié, les services du MEDD devront immédiatement confirmer les besoins en équipement et lancer la procédure de passation de marchés pour l'acquisition du mobilier et du matériel de bureau. L'ensemble de ce matériel de travail devrait idéalement être en place pour la prise de fonction du personnel de direction. Les locaux équipés devront pouvoir accueillir le personnel de l'ANGIL dans les six mois suivant la publication du décret.

Dans l'attente de leur disponibilité, il appartiendra au MEDD de trouver une solution d'attente et de fournir des bureaux au Directeur Général de l'ANGIL et son personnel.

### 9.3.3 Lancement du processus de mise en place du CTI

L'une des premières tâches à réaliser par le Directeur Général de l'ANGIL est la mise en place du Comité Technique Intersectoriel. Il conviendra de préparer un document descriptif des rôles et responsabilités du CTI ainsi que de sa composition, et d'établir des correspondances à l'adresse de l'ensemble des institutions et partenaires appelés à désigner un point focal mandaté pour siéger au CTI. Un suivi régulier des retours devra être opéré et des relances devront être effectuées en cas d'absence de retour.

L'ANGIL ne saurait être pleinement opérationnel sans un CTI effectif et fonctionnel, dont la mise en place doit être la priorité absolue de la Direction Générale. Il faudra viser la réception de réponses des institutions contactées dans les six premiers mois suivant la publication du décret.



### 9.3.4 Recrutement de l'ensemble du personnel

Les Deux Directeurs et le Responsable Administratif et Financier veilleront ensuite à lancer le processus de recrutement des différents assistants techniques, chargés d'étude et personnel d'appui. L'ensemble du personnel devrait être recruté et à son poste avant la fin de la première année suivant la publication du décret.

### 9.3.5 Première réunion du CTI et adoption d'un plan d'action immédiat

Une première réunion du CTI, réunissant *a minima* le quorum de ses membres et le personnel de direction de l'ANGIL, devra permettre avant la fin de la première année suivant la publication du décret d'identifier les priorités d'action de l'ANGIL et d'adopter un plan de travail immédiat pour sa direction et son secrétariat. Parmi les éléments du plan d'action immédiat devra figurer l'élaboration du Plan Stratégique de l'ANGIL.

### 9.3.6 Elaboration du Plan Stratégique

Cette phase, qui devra permettre de réunir différents éléments de diagnostic et d'animer un large travail de consultation interinstitutionnelle, impliquera des consultants externes et différents ateliers de concertation et de validation d'étape. Le Plan Stratégique de l'ANGIL devra être décliné de manière suffisamment précise pour structurer et déclencher la mise en place des partenariats autour de l'ANGIL et de la mise en œuvre de son programme d'action.

### 9.3.7 Formalisation et développement des partenariats

Le Directeur Général, sous la supervision du CTI, sera chargé du développement et de la formalisation de l'ensemble des partenariats institutionnels opérationnels, techniques et financiers permettant d'une part d'articuler les missions de l'ANGIL dans le paysage institutionnel sénégalais et d'autre part de mener à bien les activités et les taches qui lui incombent, lorsque nécessaire avec le concours de partenaires internationaux.



# 10 BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Le budget de l'ANGIL se divise en deux catégories principales : investissement et fonctionnement. Les sections suivantes apportent de premiers éléments de proposition qui devront faire l'objet de discussion et d'arbitrages avec le MEDD et le Ministère des Finances.

Pour rappel, le choix du format institutionnel de l'ANGIL est en partie motivé par des questions d'optimisation budgétaire, le contexte économique et financier mondial et du Sénégal justifiant de retenir en priorité les solutions peu onéreuses, au moins dans les premières années de fonctionnement de l'ANGIL.

Une analyse des coûts de l'institution et des bénéfices de son action au profit de l'Etat et des collectivités territoriales pourra être conduite au bout de plusieurs années afin d'établir dans quelle mesure un renforcement progressif des capacités de l'ANGIL sera justifié, notamment au niveau de ses capacités opérationnelles et de sa représentation aux échelles déconcentrées.

## 10.1 BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT

L'essentiel du budget d'investissement tient dans l'aménagement et l'équipement de locaux administratifs qui accueilleront la direction, les services techniques et les réunions du CTI.

Il comprend également l'acquisition de trois véhicules tout terrain, pour la direction d'une part et pour les services d'appui d'autre part. Les deux véhicules seront mobilisés en priorité pour les missions de terrain confiées aux chargés d'étude et aux autres services d'appui technique.

### BUDGET D'INVESTISSEMENT MOBILIER DE BUREAU (FCFA)

• Bureau direction générale (bureau, fauteuil, sièges visiteurs, armoires, table basse et fauteuils)	5.000. 000 FCFA
• Bureau RAF, RPM, Agent comptable, Secrétariat de Direction (bureau, fauteuil, sièges visiteurs, tables et armoires)	12.000. 000 FCFA
• Bureaux des deux directeurs (bureaux, fauteuils, sièges visiteurs, armoires, table basse et fauteuils)	8.000. 000 FCFA
• 4 chargés d'étude et 3 chargés de programme (bureau, fauteuil, sièges visiteurs, armoires)	12.000. 000 FCFA
• Secrétariat et archives (bureau, fauteuil, sièges visiteurs, armoires)	3.500.000 FCFA
• Salle de réunion (table et 35 chaises)	5.000. 000 FCFA
• Salle d'attente (table basse et fauteuils)	1.500. 000 FCFA
• Autre matériels d'aménagement (sécurité, luminaires, sanitaires, etc.)	5.000.000 FCFA
<b>Total mobilier de bureau</b>	<b>52.000.000 FCFA</b>



### BUDGET D'INVESTISSEMENT MATERIEL BUREAUTIQUE

16 ordinateurs portables et matériel associé (écran et DD externe, etc.)	16.000.000 FCFA
3 imprimantes scanners professionnelles	1.000.000 FCFA
1 photocopieuse relieuse	2.000.000 FCFA
1 matériel complet de projection, sonorisation et visio-conférence	3.000.000 FCFA
<b>Total budget d'investissement bureautique</b>	<b>22.000.000 FCFA</b>

### BUDGET D'INVESTISSEMENT MATERIEL ROULANT ET OBSERVATION SUR LE TERRAIN

3 véhicules tout terrain (1 direction et 2 pick-up)	90.000.000 FCFA
3 appareils photo numériques	1.200.000 FCFA
1 drone pour acquisition d'images aériennes	2.000.000 FCFA
1 caméra numérique	1.000.000 FCFA
Matériels de relevés (décamètres, télémètres à visées laser, etc.)	400.000 FCFA
Matériels de relevés physicochimiques de bases	400.000 FCFA
Matériels de prélèvement et de conservation	1.000.000 FCFA
<b>Total budget matériel de terrain</b>	<b>96.000.000 FCFA</b>

**Soit un budget total d'investissement pour l'ensemble des services de l'ANGIL estimé à 170.000.000 FCFA**

Il conviendra de tenir compte des récentes décisions gouvernementales concernant le gel de l'acquisition de véhicules pour les administrations étatiques et veiller à obtenir une dérogation qui permettrait l'ANGIL d'être dotée au minimum des deux véhicules qui permettront le fonctionnement de sa direction et de ses services d'appui. Dans le cas contraire, il faudrait pouvoir compter sur une contribution des bailleurs de fonds pour aider l'ANGIL à devenir rapidement opérationnel. Le budget d'acquisition du matériel roulant sera donc probablement à réajuster en fonction de ces éléments.



## 10.2 BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

Le budget de fonctionnement comprend les salaires et charges sociales, les couts de fonctionnement du bâtiment administratif, le cout des missions et des études ainsi que le cout des réunions.

### COUTS DE FONCTIONNEMENT RECURRENTS

Salaires et charges sociales	162.000.000 FCFA
Couts de réalisation des missions de terrain	30.000.000 FCFA
Fonctionnement des bureaux (consommables, gardiennage, nettoyage)	10.000.000 FCFA
Carburant, entretien et assurances véhicules	15.000.000 FCFA
Couts de réalisation des études	40.000.000 FCFA
<b>Total estimé budget de fonctionnement annuel</b>	<b>257.000.000 FCFA</b>

### COUTS RELATIFS A L'ELABORATION DES PROGRAMMES DE MOYEN TERME (CHAQUE 5 ANS)

Elaboration du plan stratégique de l'ANGIL	50.000.000 FCFA
Elaboration de la stratégie de communication	30.000.000 FCFA
Elaboration du plan de renforcement des capacités	30.000.000 FCFA
Capitalisation, leçons apprises et bonnes pratiques	40.000.000 FCFA
<b>Total estimé quinquennal</b>	<b>150.000.000 FCFA</b>
<b>Cout estimé annuel pour la planification / capitalisation</b>	<b>30.000.000 FCFA</b>

### COUTS ANNUELS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE MOYEN TERME

Mise en œuvre de la stratégie de communication	50.000.000 FCFA
Mise en œuvre du plan de renforcement des capacités	80.000.000 FCFA
<b>Total estimé budget de fonctionnement annuel</b>	<b>130.000.000 FCFA</b>

**Soit un budget total de fonctionnement annuel pour l'ensemble des services de l'ANGIL estimé à 417.000.000 FCFA**



# 11 SOURCES ET MOBILISATION DES FINANCIEMENTS

Sur le principe, l'ensemble du budget de fonctionnement minimal tel que décliné succinctement dans la section précédente devrait être pris en charge intégralement. La part de financement qui pourrait provenir des partenaires au développement ne devrait en aucun cas conditionner le fonctionnement effectif de l'institution.

Cette section doit être discutée de manière approfondie avec les services financiers du MEDD et le Ministère des Finances, et pourra également faire l'objet de discussions anticipées avec différents partenaires au développement intervenant dans le cadre du renforcement des capacités de l'Etat sénégalais pour la conservation et la gestion intégrée du littoral.

L'Etat devra assurer la prise en charge intégrale des éléments suivants:

- La mise à disposition des bâtiments administratifs ;
- Les principaux coûts d'investissement ;
- La prise en charge de l'ensemble des salaires ;
- La prise en charge de l'ensemble des coûts récurrents de fonctionnement, notamment pour la tenue régulière des réunions du CTI, l'élaboration des documents programmatiques, les missions de terrain, les études techniques, la communication et le renforcement des capacités.

Concernant les potentiels appuis provenant de bailleurs de fonds, des conventions spécifiques de financement pourraient venir renforcer ponctuellement ou structurellement les capacités de l'ANGIL concernant les éléments suivants :

- La mise à disposition de moyens logistiques et techniques ;
- Les études techniques relatives à des dossiers spécifiques pré-identifiés;
- L'élaboration et la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de communication.

Le budget annuel de l'ANGIL fera l'objet d'une proposition de la Direction validée par le CTI puis transmise pour approbation au MEDD et au Ministère des Finances.

Les financements s'appliquant aux services, aux moyens et aux activités de l'ANGIL pourront faire l'objet de conventions établies directement entre les partenaires financiers et la Direction de l'ANGIL ou d'autres Maitrises d'Ouvrage (MEDD ou Ministère de l'Economie et des Finances, notamment) dans le cas de projets impliquant différentes structures institutionnelles.



# 12 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANGIL

## 12.1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Le projet de loi sur le littoral a été préparé dans le sens de l'exécution des engagements souscrits par le Sénégal en matière de droit international de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes marins et côtiers, la lutte contre l'érosion côtière et les changements climatiques. La mise en œuvre de ces engagements internationaux exige une harmonisation des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent sur le littoral, en créant un organe spécialement chargé du contrôle des activités devant se dérouler sur cette portion du territoire national. Si des institutions existent déjà au Sénégal avec des attributions s'exerçant sur des parties du littoral, elles n'interviennent pas dans le cadre d'une approche de gestion intégrée couvrant l'ensemble des questions pouvant survenir sur le littoral. Il s'y ajoute que le Sénégal est en train de mettre à jour sa Stratégie Nationale de Gestion Intégrée des Zones Côtierées (SNGIZC) et son Plan National de Gestion des Zones Côtierées (PNGIZC). Il y a là autant de raisons qui justifient la mise en place d'une institution chargée de la gestion Intégrée de l'ensemble des problèmes qui se posent sur le littoral sénégalais.
- Le présent projet de décret complète les dispositions du cadre institutionnel fixé par le projet de loi d'orientation sur le littoral, en particulier l'organisation et le fonctionnement de l'organe national de gestion intégrée du littoral. Le rapport de préfaisabilité soumis au projet WACA avait présenté un certain nombre d'options au nombre de quatre. L'une des options a finalement été retenue qui consiste à mettre en place une entité administrative autonome financièrement et indépendante sur le plan administratif, sans tutelle technique, en considérant simplement que le rattachement au ministère de l'environnement et du développement durable est de nature administrative et est destiné à assurer la gestion des flux budgétaires.
- L'ANGIL est proposée sous la forme d'une structure dotée d'un Comité Technique Intersectoriel, d'une Direction Générale, de deux directions, d'un Secrétariat, de chargés d'études et d'assistants techniques. L'objectif est de mettre en place une structure opérationnelle avec un mode de fonctionnement qui s'inspire des exemples des pays ayant créé et expérimenté les organes de gestion des littoraux.
- Sur le plan financier, l'ANGIL sera d'un poids relativement léger avec un personnel restreint. La mutualisation des organes déjà existants a été mise en avant pour éviter des coûts trop élevés de fonctionnement. Cette création n'entraîne pas de démembrements déconcentrés et est basé sur la mutualisation des compétences et le renforcement des capacités opérationnelles. Un investissement initial sera nécessaire pour l'aménagement d'un bâtiment administratif, l'acquisition du mobilier et matériel de bureau, ainsi que de véhicules. Dans un souci de continuité, l'Etat se substituera à l'ANGIL en cas de disparition de cette dernière et exécutera les engagements contractés par elle.
- Le projet de décret est articulé comme suit :
  - un titre premier relatif aux dispositions générales
  - chapitre I : objet et statut
  - chapitre II : missions
  - un titre II relatif à l'organisation et au fonctionnement
  - chapitre III : le Comité Technique intersectoriel
  - chapitre IV : la Direction Générale de l'ANGIL
  - chapitre V : la Direction des Etudes et la Direction Technique



- un titre III : relatif au budget et aux ressources financières
  - un titre IV : relatif aux dispositions finales
- Telle est l'économie du présent projet de décret fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral (ANGIL) et soumis à votre appréciation.

## 12.2 PROJET DE DECRET

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*  
\*\*\*\*\*

**Projet de Décret portant organisation et fonctionnement  
de l'Autorité Nationale de Gestion Intégrée du Littoral  
(ANGIL)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;  
VU la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relatives aux lois de finances abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;  
VU la loi du 15 janvier 2001 portant Code l'Environnement ;  
VU la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;  
VU la loi portant code de l'urbanisme  
60  
VU la loi portant code de la pêche maritime ;  
VU la loi portant code de la marine marchande ;  
VU la loi du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi d'orientation du 12 janvier 2021 pour l'aménagement et le développement durable des territoires ;  
VU le décret du 12 avril 2001 portant partie règlementaire du code de l'environnement ;  
VU le décret portant partie règlementaire du code la pêche maritime ;  
VU le décret portant partie règlementaire du code de l'urbanisme  
VU le décret 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant charte de la déconcentration  
VU le décret n° 2020-2098 du 01er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;  
VU le décret n° 2020-2214 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement et du développement durable ;

DÉCRÈTE



## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE PREMIER : OBJET ET STATUT

**Article premier :** Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Gestion intégrée du Littoral ci-après dénommée «ANGIL», en application de l'article 11 du projet de loi d'orientation sur le Littoral.

L'ANGIL est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Elle est rattachée au Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 2.-** Son siège est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'organe délibérant.

Des antennes régionales ou départementales peuvent être créées, en tant que de besoin, sur décision de l'organe délibérant.

### CHAPITRE II : MISSIONS

#### Article 3 : actualisation du cadre réglementaire

Il s'agit d'identifier les besoins en matière d'actualisation du cadre réglementaire afin de renforcer les conditions de la mise en œuvre de la Loi Littoral et de la Stratégie Nationale GIZC. L'ANGIL aura pour mission d'appuyer le MEDD dans la préparation des éléments réglementaires relatifs à l'application de la Loi Littoral, en garantissant le niveau requis et souhaitable de coordination intersectorielle. Ces éléments comprennent notamment :

- La supervision et la facilitation des processus de délimitation du périmètre du littoral à l'échelle des régions.
- L'appui à la DEEC pour la préparation des projets de Décrets de délimitation du périmètre littoral et le suivi du processus de diffusion de ces décrets avec les différents départements ministériels et services déconcentrés.
- La supervision et l'appui aux structures appropriées en vue de l'identification des espaces et milieux à préserver en fonction de leur intérêt écologique ou de leurs fonctions en matière de réduction des risques naturels, notamment de submersion (Article 19 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral et les articles 2 et 3 du projet de Décret d'Application relatifs aux plans territoriaux).
- L'élaboration, en collaboration avec les acteurs et secteurs concernés, du Plan National de Gestion Intégrée du Littoral (articles 1 et 2 du projet de Décret d'Application).
- L'appui à la DEEC pour l'actualisation des textes réglementaires relatifs à la Loi d'Orientation sur le Littoral en vue de prendre en compte les évolutions constatées ou envisagées générées par les effets du changement climatique.

#### Article 4 : Veille et anticipation

Il s'agit de développer une capacité d'analyse prospective correspondant aux recommandations du SDLAO et à la Résolution Res-030 WCC 2020 de l'Assemblée Générale de l'IUCN relative au renforcement de la Résilience Côtière dans des contextes de changement rapide (annexe 4).



Une telle capacité prospective est indispensable en vue de repérer préocement les enjeux et les risques et de permettre leur traitement efficace et efficient, le coût des décisions prises le dos au mur étant généralement plus élevé que pour celles élaborées et mises en œuvre avec anticipation.

L'ANGIL pourra à cette fin développer des collaborations avec l'Observatoire National du Littoral, dont les fonctions d'observation à long terme pourraient également intégrer une remontée et un traitement d'informations relatives à l'identification précoce des enjeux en développement, notamment dans les zones réputées sensibles ou exposées.

En application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral, cela se traduit notamment par les éléments suivants :

- Assurer, dans un cadre intersectoriel et permettant une représentation des communautés littorales, les fonctions de veille nécessaires à l'identification précoce des projets sectoriels localisés au sein du périmètre littoral défini ;
- Assurer une veille prospective quant à l'évolution des effets du changement climatiques et risques naturels associés.

#### **Article 5 : Concertation et médiation intersectorielle**

En vue d'obtenir une efficacité de la mise en œuvre de la Loi d'orientation sur le Littoral et l'appropriation de ses principes et prescriptions par les autres acteurs institutionnels dans les concertations et prises de décision, l'ANGIL devra jouer un rôle de concertation et de médiation par les activités suivantes :

62

- L'appui à la préparation par le MEDD des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le littoral ;
- La mise à disposition par l'ensemble de ses points focaux sectoriels et le partage d'informations sur les projets en préparation et en cours de réalisation par les différents départements ministériels et secteurs d'activité économique ;
- L'analyse des projets en préparation soumis pour avis de conformité ;
- L'élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi d'Orientation sur le littoral ;
- L'élaboration de demandes d'investigations et de recommandations d'intervention à faire suivre et exécuter par les autorités compétentes.

#### **Article 6 : Délivrance d'avis conformes**

En application des dispositions de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de son Décret d'Application, les avis conformes de l'ANGIL concerteront :

- Dans les délais règlementaires et en recueillant au besoin l'avis des services techniques compétents, sur les permissions de voieries, les autorisations d'occuper ou d'exploiter et les concessions (article 8 projet de Décret d'Application) ;
- Les rapports des exploitants des installations classées implantées sur le littoral sur le traitement des eaux résiduelles, avant le rejet des dites eaux (article 26 du projet de Loi Littoral) ;



- Les équipements ou constructions réalisés avant l'entrée en vigueur de la loi d'orientation sur le littoral, pour lesquels sera ordonnée une évaluation environnementale en vue de lutter contre les nuisances et dégradations des plages ou espaces naturels (article 27 du projet de Loi Littoral) ;
- L'autorisation de tous les projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'affecter l'environnement littoral ainsi que les sites sensibles identifiés sur la base des travaux du comité intersectoriel de l'ANGIL.

### Article 7 : Surveillance du littoral et de son occupation et constatation des infractions à la loi d'orientation sur le littoral

Il s'agira des missions de surveillance, d'investigation et de police relatives au respect des dispositions de la Loi d'Orientation sur le Littoral et au constat des infractions.

- Assurer la surveillance du littoral en collaboration avec les autres services compétents, notamment l'Observatoire National du Littoral et le CSE, les services déconcentrés de la DEEC et des ministères sectoriels disposant de services déconcentrés, mais également les services techniques communaux et tout service en mesure de transmettre des informations documentées sur l'occupation du littoral ;
- Déléguer aux services techniques compétents des missions de suivi et de surveillance spécifique, notamment pour veiller au respect des espaces sensibles et protégés, suivre la mise en œuvre de décisions spécifiques en vue d'une meilleure gestion du littoral ou pour éviter les récidives d'infractions constatées ;
- Faire rechercher et constater par les agents assermentés de l'ANGIL et/ou des services compétents, pour transmission aux Officiers de Police Judiciaires et tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, les infractions à la Loi d'Orientation sur le Littoral, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs (article 47 projet de loi littoral) ;
- Assurer un suivi du traitement des infractions constatées et de la bonne exécution des décisions judiciaires, notamment concernant les saisines judiciaires et les obligations de réhabiliter les sections endommagées du littoral.

### Article 8 : Conservation de saisines judiciaires

Il s'agira des missions conservatoires découlant des décisions de justice suite au constat des infractions et aux instructions judiciaires correspondantes :

- Procéder à la garde au profit de l'Etat, des biens saisis tels que tout document, instrument, engin, bâtiment et matériel utilisé pour la commission de l'infraction, et ordonner la remise en état du site, y compris par substitution, aux frais du condamné (article 50 projet de loi littoral). L'ANGIL pourra recourir aux interventions des services compétents existants.



## Article 9 : Mesures de remédiation

Il s'agira de l'ensemble des missions correspondant à la mise en œuvre des mesures visant à la réduction des risques, à la remédiation des dégradations et la restauration du littoral :

- Prendre toutes mesures correctives nécessaires pour rétablir l'intégrité du littoral lorsque les constructions déjà existantes sont de nature à compromettre son intégrité écologique ou ses fonctions essentielles (article 11 projet de Décret d'Application) ;
- Ordonner et saisir les autorités compétentes pour déclencher la procédure de démolition des constructions et équipements sur le littoral conformément aux lois et règlements en vigueur et sans préjudice des poursuites pénales, si le maintien de ces équipements et constructions entrave le libre accès à la mer ou ne contribue pas à la préservation du littoral (article 24 du projet de Loi Littoral) ;
- Assurer l'identification et la maîtrise d'ouvrage des opérations visant à prévenir ou à remédier à la dégradation du littoral, des sites sensibles identifiés et des formations biologiques associées (lutte contre l'érosion et restauration écologique notamment) ;
- Identifier les situations de risques côtiers justifiant des décisions d'adaptation sans-regrets et des mesures de recul stratégique visant à réduire l'exposition des enjeux socioéconomiques et des populations riveraines aux aléas marins ;
- Développer et assurer la maîtrise d'ouvrage des Plan d'Action de Relocalisation (PAR) des Populations Affectées par les Projets (PAPs) d'aménagement et d'infrastructure ou par les décisions de reculs stratégiques en collaboration avec les collectivités locales et les départements sectoriels appropriés ;
- Promouvoir la mise en œuvre de mécanismes de financement durable pour la protection du littoral.

64

## Article 10 : Sensibilisation et information du public

Il s'agira d'assurer une large diffusion et une installation de la Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses dispositions, et de permettre une information régulière des services de l'Etat, des élus, des opérateurs économiques et du grand public sur les enjeux liés à la gestion intégrée du littoral :

- Collaborer avec les communes ayant une façade maritime, pour informer le public par tout moyen approprié, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics (article 29 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral) ;
- Assurer la formation et l'information des élus et du personnel des collectivités décentralisées quant aux dispositions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses décrets d'application ;
- Assurer l'information des services techniques dépendant des autres secteurs quant aux dispositions de la Loi Littoral et de ses décrets d'application ;
- Assurer l'information des organisations de la société civile actives concernant les enjeux du littoral.



### Article 11 : Renforcement des capacités

Il s'agira de développer au niveau du MEDD, des institutions partenaires et de l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre de la Loi Littoral les capacités et les compétences nécessaires :

- Mettre à niveau les capacités du MEDD et de ses différents services et démembrements pour veiller à la bonne mise en application et au respect de la Loi d'Orientation sur le Littoral, de ses dispositions et de ses prescriptions sur l'ensemble du périmètre littoral, en collaboration avec les autres services de l'Etat habilités aux contrôles et aux interventions sur le terrain ;
- Élaborer et animer des programmes de renforcement des capacités portant sur les différents volets de la gestion littorale destinés aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux acteurs du secteur privé ayant des responsabilités dans la gestion d'espaces littoraux, aux corporations professionnelles et aux organisations de la société civile.

## TITRE II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 12. - Les organes de l'ANGIL sont :

- LE COMITE TECHNIQUE INTERSECTORIEL
- LA DIRECTION GENERALE
- LA DIRECTION DES ETUDES
- LA DIRECTION TECHNIQUE

## CHAPITRE III. : LE COMITE TECHNIQUE INTERSECTORIEL (CTI)

**Article 13 :** Le Comité Technique Intersectoriel (CTI) est l'organe de concertation, d'études, d'observations et de délibération institué au sein de l'ANGIL. Il est chargé de donner un avis et de délibérer sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral.

Il regroupe l'ensemble des départements sectoriels et les représentants des principales parties prenantes du littoral. Il peut accueillir des observateurs et invités sur des sujets spécifiques.

**Article 14 :** Le Comité Technique Intersectoriel (CTI) est présidé par le ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant, et son Secrétariat est assuré par l'ANGIL. Ses décisions sont basées sur le principe du consensus lorsque le quorum est atteint, constitué d'au moins deux tiers des membres (soit 22 membres).

La composition du CTI est la suivante :

- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) ;
- Un représentant de l'Assemblée nationale
- Un représentant du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du ministère des Forces Armées ;



- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- Un représentant du ministère chargé du pétrole et des Energies ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Equipement, des Transports et des Infrastructures ;
- Un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- Un représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement du territoire ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de la Recherche ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Un représentant de la HASSMAR ;
- Un représentant de l'ANAM ;
- Un représentant des Ports Autonomes ;
- Un représentant de la SAPCO ;
- Trois représentants des Instituts, Laboratoires et Centres de recherches intervenant sur les questions de protection et d'aménagement du littoral ;
- Un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- Trois représentants de la société civile désignés parmi les organisations de protection de l'environnement ou de défense du littoral.

66

**Article 15 :** Les missions du CTI sont définies comme suit :

- Avis et délibérations sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions d'ordre général concernant le littoral ;
- Avis préalable sur tous les documents d'aménagement du littoral et en particulier : les plans d'aménagement et de gestion du littoral, les directives d'aménagement du littoral et documents de même nature, toute autre mesure d'aménagement du littoral, tout document administratif, financier et comptable, notamment les documents de planification stratégique et le budget de l'ANGIL ;
- Avis pour la préparation des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- Mise à disposition par l'ensemble de ses points focaux sectoriels du partage d'informations sur les projets littoraux en préparation et en cours de réalisation par les différents départements ministériels et secteurs d'activité économique ;
- Analyse des projets en préparation soumis pour avis de conformité ;
- Élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi



d'Orientation sur le Littoral, en complément des recommandations issues des évaluations environnementales et sociales ;

- Élaboration des demandes d'investigations et ordres d'intervention à faire suivre et exécuter par les autorités compétentes ;
- Possibilité d'invitation aux réunions du CTI de toutes les personnes physiques ou morales dont les compétences et l'expertise sont susceptibles de donner des avis et des éclairages pour la bonne exécution des missions de l'ANGIL ;
- Possibilité d'accréditation comme observateurs permanents aux réunions du CTI, des fondations, ONG, ou Sociétés privées intéressées par l'aménagement et la gestion du littoral.

**Article 16 :** Le président du CTI peut inviter aux réunions du CTI toutes les personnes physiques ou morales dont les compétences et l'expertise sont susceptibles de donner des avis et des éclairages pour la bonne exécution des missions de l'ANGIL.

Il peut aussi accréditer comme observateurs permanents les Fondations, ONG, ou Sociétés privées intéressées par l'aménagement et la gestion du littoral.

**Article 17 :** Le CTI se réunit en sessions ordinaires deux fois par an. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

### CHAPITRE IV : LA DIRECTION DE L'ANGIL

#### Article 18 :

L'ANGIL est dirigée par un Directeur Général nommé par décret. Le Directeur Général participe aux réunions du Comité Technique Intersectoriel (CTI) dont le secrétariat est assuré par l'ANGIL. La Direction Générale, hormis le Directeur Général, comprend un Responsable Administratif et Financier, un Spécialiste de la Passation des Marchés, un Agent Comptable et un Secrétariat de Direction. Ils sont tous recrutés sur appel à candidature.

**Article 19 :** Le Directeur Général de l'ANGIL est chargé des attributions suivantes :

- Il élabore, en concertation avec les départements directement concernés, un plan d'action stratégique sur une période de 5 ans ainsi que le plan d'affaires correspondant et un budget de fonctionnement annuel ;
- Il établit les conventions et protocoles de partenariat avec les institutions partenaires ;
- Il anime et coordonne tous les travaux et activités relatifs à la gestion intégrée du littoral ;
- Il prépare les délibérations du Comité Technique Intersectoriel (CTI) ;
- Il propose des décisions concernant la préservation, la gestion durable, l'aménagement et la mise en valeur du littoral et s'assure de leur mise en adéquation avec les Lois et règlements en vigueur, notamment la Loi d'orientation et le décret sur le littoral ;
- Il exerce une mission de contrôle, d'évaluation et de prospective en matière de gestion et d'occupation du littoral et veille à repérer de manière anticipée le développement des enjeux et l'apparition de situations de risque de manière à permettre leur traitement précoce ;
- Il prend part, pour tout ce qui intéresse le littoral, aux travaux des institutions de l'Etat et des collectivités territoriales ;



- Il assure, sous l'autorité du Président du CTI, la coordination du suivi des textes applicables au littoral, et en propose les modifications et/ou adaptations nécessaires compte tenu de l'évolution ;
- Il est ordonnateur du budget attribué à l'ANGIL et rend compte de son exécution au CTI et au ministère des Finances ;
- Il dispose de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière de gestion du littoral, notamment des chargés d'études ;
- Il assure le secrétariat du CTI en préparant les réunions et délibérations du CTI, en établissant leur reporting et en veillant à leur bonne application et au suivi de la mise en œuvre des délibérations, décisions et avis transmis aux autorités compétentes ;
- Il peut également agir, par délégation du Président du CTI, pour toutes correspondances du CTI avec les différentes administrations nationales et internationales.

**Article 20 :** Le Directeur Général de l'ANGIL peut disposer de personnels détachés par les ministères ou établissements publics compétents en matière de gestion du littoral. Il est employeur au sens du code du travail.

## CHAPITRE V : LA DIRECTION DES ETUDES ET LA DIRECTION TECHNIQUE

**Article 21 :** Il est créé une Direction des Etudes et une Direction Technique constituant le Pool d'appui à la Direction Générale de l'ANGIL et au CTI .

68

**Article 22 :** La Direction des Etudes est composée d'un Directeur des Etudes et des chargés d'Etudes. Ils sont recrutés sur appel à candidature.

**Article 23 :** Le Directeur des Etudes est chargé des attributions suivantes :

- Suivre pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI l'ensemble des études réalisées dans le cadre des missions définies par les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion intégrée du littoral ;
- Préparer et suivre pour le compte de la Direction Générale et du CTI, avec l'appui de chargés d'études, toutes les questions d'ordre juridique, scientifique, économique qui pourraient lui être soumises ;
- Coordonner et évaluer les activités exercées par les différents chargés d'Etudes de l'ANGIL, et en rendre compte au Directeur Général de l'ANGIL et au CTI ;
- Initier des études et recherches dans le cadre des missions de l'ANGIL en vue d'apporter des éclairages sur des questions spécifiques concernant le littoral ;
- Participer aux différentes réunions du CTI ;
- Effectuer toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Directeur Général et le CTI.



## Article 24 : les chargés d'étude

**Article 24.1 :** chargé des questions juridiques, institutionnelles, du contentieux et du règlement des différends. Il aura pour rôle :

- Le suivi de la préparation des projets de Décrets de délimitation du périmètre littoral et le suivi du processus de diffusion de ces décrets avec les différents départements ministériels et services déconcentrés ;
- L'actualisation des textes réglementaires relatifs à la Loi d'Orientation sur le Littoral en vue de prendre en compte les évolutions constatées ou envisagées générées par les effets du changement climatique ;
- La préparation des décisions pour l'application de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- Le suivi de la légalité des avis conformes que devra donner l'ANGIL en application de la loi et du décret sur le littoral ;
- Faire rechercher et constater par les agents assermentés de l'ANGIL ou des services compétents, pour transmission aux Officiers de Police Judiciaires et tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte, les infractions à la Loi d'Orientation sur le Littoral, en rassembler les preuves, et en rechercher les auteurs (article 47 projet de loi littoral).
- Procéder à la garde au profit de l'Etat, des biens saisis tels que tout document, instrument, engin, bâtiment et matériel utilisé pour la commission de l'infraction, et ordonner la remise en état du site, y compris par substitution, aux frais du condamné (article 50 projet de loi littoral) ;
- Toutes autres activités juridiques requises dans le cadre des missions de l'ANGIL.

**Article 24.2.** Chargé des évaluations environnementales et du suivi des impacts des projets et programmes en cours ou prévus de l'être sur le littoral. Il est chargé de :

- La supervision et l'organisation de l'identification des espaces et milieux à préserver en fonction de leur intérêt écologique ou de leurs fonctions en matière de réduction des risques naturels, notamment d'érosion et de submersion (Article 19 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral et les articles 2 et 3 du projet de Décret d'Application relatifs aux plans territoriaux) ;
- L'élaboration de recommandations techniques en vue de l'amélioration des projets soumis et de leur reprise en vue du respect des dispositions et des prescriptions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral ;
- L'examen des rapports des exploitants des installations classées implantées sur le littoral sur le traitement des eaux résiduelles, avant le rejet des dites eaux (article 26 du projet de Loi Littoral) ;
- Une évaluation environnementale des équipements ou constructions à réaliser sur le littoral en vue de lutter contre les nuisances et dégradations des plages ou espaces naturels (article 27 du projet de Loi Littoral) ;
- Un avis pour toute autorisation des projets d'aménagement et d'infrastructure susceptibles d'affecter l'environnement littoral ainsi que les sites sensibles identifiés sur la base des travaux du comité intersectoriel de l'ANGIL.



**Article 24.3.** Chargé des études sur la qualité des eaux, l'environnement côtier et marin et la biodiversité. Il est chargé de :

- Assurer une veille prospective quant à l'évolution des effets des changements climatiques et risques naturels associés ;
- Faire pour le compte de l'ANGIL (Directeur et Comité Technique Intersectoriel) des rapports périodiques sur l'état des lieux de l'environnement et des ressources du littoral ;
- Recommander toutes mesures correctives nécessaires de remédiation ou de restauration pour rétablir l'intégrité du littoral lorsque les constructions déjà existantes sont de nature à compromettre son intégrité écologique ou ses fonctions essentielles (article 11 projet de Décret d'Application) ;
- Apporter des éclairages sur toutes autres questions concernant les ressources du littoral et pouvant aider le CTI et le Directeur de l'ANGIL dans les avis et/ou décisions à prendre.

**Article 24.4.** Chargé des études en lien avec les communautés locales et les instruments locaux de GIZC. Il est chargé de :

- Promouvoir une dynamique de collaboration avec les communautés côtières pour bien expliquer les missions de l'ANGIL
- Promouvoir une dynamique de collaboration avec les acteurs territoriaux des communes ayant une façade maritime, pour informer le public par tout moyen approprié, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade dans les espaces publics (article 29 du projet de Loi d'Orientation sur le Littoral).
- Assurer la sensibilisation, l'information et la participation du public, des élus et du personnel des collectivités décentralisées quant aux dispositions de la future Loi d'Orientation sur le Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer l'information des services techniques dépendant des autres secteurs quant aux dispositions de la Loi Littoral et de ses décrets d'application.
- Assurer un lien avec l'ensemble des institutions locales de GIZC contribuant à la gouvernance et la gestion intégrée de la zone côtière, y compris pour la remontée d'informations relatives à l'évolution des enjeux et le renforcement des capacités de ces institutions locales de GIZC en vue du traitement de problématiques locales émergentes.
- Assurer l'information des organisations de la société civile concernant les opportunités, enjeux, et les risques concernant le littoral.

## Article 25 : La Direction Technique

La Direction Technique est composée d'un Directeur et des Assistants Techniques. Ils sont recrutés sur appel à candidature.

**Article 26 : Le Directeur Technique est chargé des attributions suivantes :**

- Assurer pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI, un appui technique nécessaire à la réalisation sur le littoral des missions définies par la loi et le décret sur le littoral, et les autres textes juridiques en vigueur ;



- Préparer et suivre pour le compte de la Direction Générale de l'ANGIL et du CTI, avec l'appui des assistants techniques, toutes les questions d'ordre pratique et opérationnelle qui pourraient lui être soumises ;
- Coordonner et évaluer les activités exercées par les différents assistants techniques de l'ANGIL, et en rendre compte au Directeur Général de l'ANGIL et au CTI ;
- Veiller au renforcement permanent des capacités des assistants techniques en vue de leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'ANGIL ;
- Participer aux différentes réunions du CTI.
- Effectuer toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Directeur Général de l'ANGIL et le CTI.

### Article 27 : Les Assistants Techniques

**Article 27.1.** Assistant Technique chargé des relations avec les administrations territoriales. Il est chargé de :

- Assurer une liaison permanente entre l'ANGIL et l'ensemble des collectivités décentralisées (régions, préfectures, municipalités) ;
- Assurer, en collaboration avec le chargé de communication, la publication d'une lettre de liaison bimensuelle distribuée par voie électronique, dont la vocation première sera d'apporter une information complète et régulièrement actualisée aux acteurs décentralisés, quant aux activités et actualités de l'ANGIL et dossiers traités ;
- Travailler en étroite collaboration avec le socio anthropologue chargé de l'information et des relations avec le secteur privé, les corporations professionnelles, et les organisations de la société civile ;
- Suivre les études d'identification du périmètre littoral qui seront conduites à l'échelle des régions, dans une approche impliquant fortement les gouvernorats, et l'ensemble des services techniques concernés.

**Article 27.2.** Assistant technique chargé des investigations et des relations avec les forces de l'ordre. Il est chargé de :

- S'assurer, en relation avec les forces de l'ordre et le chargé des études juridiques, de la qualité des procédures d'investigation, de renseignement, de documentation et de suivi de la mise en œuvre des décisions par rapport aux infractions suspectées et constatées ;
- Dresser les procès-verbaux et intervenir sur le terrain ou proposer de saisir, sur la base d'un courrier du Directeur de l'ANGIL, toute autorité judiciaire et tout corps constitué chargé de l'application de la Loi, notamment en vue de s'interposer contre la réalisation de tout projet n'ayant pas obtenu d'avis conforme et dont la mise en œuvre viendrait en violation de la Loi et des décisions rendues par l'ANGIL ;
- Préparer les dossiers destinés à déclencher l'intervention du DSCOS et de toute autre institution habilitée à procéder à la destruction de bâtiments ou infrastructures non conformes ;
- Faciliter le dialogue avec les différentes autorités des corps constitués aux échelles centrale et déconcentrée.



**Article 27.3.** Assistant Technique chargé de la communication et du renforcement des capacités. Il est chargé de :

- Définir la stratégie de communication de l'ANGIL et superviser sa mise en œuvre, en vue d'informer l'ensemble des acteurs du littoral (privés, société civile, étatiques, décentralisés) quant aux dispositions et modalités d'application de la Loi Littoral et de ses textes réglementaires, d'une part et quant à la stratégie GIZC d'autre part. Cette communication concernera également les missions et prérogatives de l'ANGIL. La stratégie de communication devra mobiliser des médias très diversifiés (radio, télévisions, presse écrite, Internet) ;
- Superviser et coordonner les différents opérateurs à mobiliser pour la mise en œuvre des actions de communication définies dans la stratégie et le plan d'action correspondant. Les organisations de la société civile devraient être considérées comme des partenaires dans la mise en œuvre de cette stratégie de communication.
- Elaborer un programme de renforcement des capacités basé sur un audit préalable des capacités des différentes catégories d'acteurs, avec pour objectif la mise à niveau des acteurs littoraux professionnels quant aux enjeux liés aux évolutions du littoral sénégalais d'une part, et quant aux dispositions législatives et réglementaires qui encadrent sa gestion d'autre part ;
- Décliner un programme national de renforcement des capacités pour la gestion littorale en différents sous-programme adaptés aux spécificités des différentes catégories d'acteurs littoraux ;
- Inclure l'élaboration de contenus didactiques, destinés à informer les acteurs du littoral quant aux éléments structurant la stratégie GIZC et sa mise en œuvre.

72

#### **Article 28.** Secrétariat.

Le personnel du secrétariat de l'ANGIL est recruté sur appel à candidature. Il est chargé de :

- Appuyer le fonctionnement de l'ANGIL de manière générale, avec un soutien au fonctionnement de la Direction Générale, de la Direction des Etudes et de la Direction Technique ;
- Faciliter la préparation et la tenue des réunions du CTI dont il assurera le secrétariat.
- Apporter un soutien au fonctionnement des différents organes de l'ANGIL ;
- Jouer un rôle important d'archivage physique et numérique de l'ensemble des dossiers traités, selon une nomenclature permettant de mettre en œuvre des chantiers de capitalisation à échéances régulières.

#### **Article 29.** Chauffeurs et coursiers

Ils sont recrutés sur appel à candidature et sont rattachés au secrétariat de l'ANGIL. Ils assurent la conduite des véhicules lors des missions de terrain ainsi que la transmission des différents courriers avec les institutions partenaires.



### TITRE III : BUDGET ET RESSOURCES FINANCIÈRES

#### Article 30 : Ressources financières de l'ANGIL

Les ressources financières de l'ANGIL sont constituées du budget prévisionnel d'investissement et du budget prévisionnel de fonctionnement annuel.

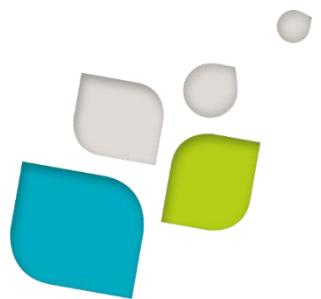
Le budget annuel de l'ANGIL fait l'objet d'une proposition de la Direction de l'ANGIL validée par le CTI puis transmise pour approbation au MEDD et au Ministère des Finances.

Les financements s'appliquant aux services, aux moyens et aux activités de l'ANGIL pourront faire l'objet de conventions établies directement entre les partenaires financiers et la Direction de l'ANGIL ou d'autres Maitrisés d'Ouvrage (MEDD ou Ministère de l'Economie et des Finances, notamment) dans le cas de projets impliquant différentes structures institutionnelles

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**Article 31 :** En cas de dissolution de l'ANGIL, son patrimoine sera reversé dans celui de l'Etat qui exécutera les engagements contractés par elle.

**Article 32:** Le Ministre chargé de l'Environnement, Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé du Pétrole et des Energies, le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre chargé du Tourisme, le Ministre chargé des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du territoire, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre chargé de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.



[www.brl.fr/brli](http://www.brl.fr/brli)

Société anonyme au capital de 3 183 349 euros  
SIRET : 391 484 862 000 19 - RCS : NÎMES B 391 484 862  
N° de TVA intracom : FR 35 391 484 862 000 19

**BRL**  
*Ingénierie*

1105, avenue Pierre Mendès-France  
BP 94001 - 30 001 Nîmes Cedex 5  
FRANCE  
Tél. : +33 (0) 4 66 84 81 11  
Fax : +33 (0) 4 66 87 51 09  
e-mail : brli@brl.fr